



Conditions Générales

PACK Dirigeants d'Entreprise

Référencées « CG PACK Dirigeants d'Entreprise 062023 »

PACK Dirigeants d'Entreprise

PRÉAMBULE

Vous avez souscrit un contrat **PACK Dirigeants d'Entreprise** et nous vous remercions de votre confiance.

Ce contrat est établi sur la base des déclarations faites par le **souscripteur** à l'**assureur** lors de la souscription du contrat ou de son renouvellement dans la proposition d'assurance et reprises dans le certificat de garantie ainsi que d'éventuels documents fournis par le **souscripteur** en cours de **période d'assurance**. L'ensemble de ces éléments fait partie intégrante du contrat.

Les garanties « responsabilité civile » du contrat sont déclenchées par la **réclamation**, conformément aux dispositions de l'article L. 124-5 alinéa 4 du Code des assurances, dont le mécanisme est décrit dans la fiche d'information relative au fonctionnement des garanties « responsabilité civile » dans le temps remise au **souscripteur** préalablement à la souscription du contrat.

Les garanties afférentes aux dommages subis par l'**assuré** sont déclenchées par le **fait dommageable**.

Tout terme ou expression qui apparaît en gras et en italique est défini au chapitre V des présentes Conditions Générales.

Toutes les références légales ou réglementaires citées dans le contrat doivent être le cas échéant entendues comme faisant référence à toute disposition s'y substituant par l'effet d'une modification législative ou réglementaire.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ÉCONOMIQUES ET EMBARGOS :

Conformément à l'article 6 du Code civil, il est rappelé qu'aucune des garanties du contrat **PACK Dirigeants d'Entreprise** ne peut s'appliquer dès lors qu'elle aurait pour objet un risque dont l'assurabilité serait contraire à l'ordre public, ou lorsqu'une interdiction de fournir un contrat ou un service d'assurance s'impose à l'**assureur** à raison d'une mesure de sanction, de restriction, de prohibition ou d'embargo prescrite par les lois ou règlements de tout État ou par toute décision de l'Organisation des Nations Unies, de l'Union Européenne, du Grand-Duché du Luxembourg ou des Etats-Unis d'Amérique.



PACK Dirigeants d'Entreprise

CE CONTRAT CONTIENT LES GARANTIES SUIVANTES :

Votre contrat comporte des garanties principales et des garanties accessoires.

1. LES GARANTIES DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE
2. LES GARANTIES ADDITIONNELLES DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE
3. LES GARANTIES DE L'ASSURÉ PERSONNE MORALE.

Annexe 1 - Gestion de crise

Annexe 2 - Déplacements professionnels des dirigeants de droit du souscripteur ou de ses filiales immatriculés en France

Annexe 3 – Extension aux frais de résilience organisationnelle (si la garantie est souscrite)

En outre, en ayant souscrit un contrat **PACK Dirigeants d'Entreprise**, vous disposez gratuitement d'un service d'information juridique à caractère documentaire, par téléphone, sur toute question juridique que vous pourriez avoir dans le cadre de la gestion de votre entreprise. Vous recevrez le numéro du centre d'appel disponible avec le certificat de garantie.

Les réponses fournies par le centre d'appel sont données à titre informatif à l'exclusion de tout avis, conseil et de tout suivi de dossier personnalisé.

La validité du contrat **PACK Dirigeants d'Entreprise** est subordonnée au respect par le **souscripteur** et ses **filiales**, à la date de souscription et tout au long de la **période d'assurance**, de l'ensemble des critères d'éligibilité figurant dans la proposition d'assurance.

NOUS VOUS REMERCIONS DE VOUS REPORTER AUX TERMES ET CONDITIONS CI-APRÈS AINSI QU'À VOTRE CERTIFICAT DE GARANTIE POUR CONNAITRE LA NATURE ET L'ÉTENDUE CONTRACTUELLES EXACTES DE VOS GARANTIES.

PACK Dirigeants d'Entreprise

SOMMAIRE

CHAPITRE I. LES GARANTIES DU CONTRAT	6
ARTICLE 1. LES GARANTIES DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE.....	6
ARTICLE 2. LES GARANTIES ADDITIONNELLES DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE.....	7
ARTICLE 3. LES GARANTIES DE L'ASSURÉ PERSONNE MORALE.....	10
CHAPITRE II. LES EXCLUSIONS	13
ARTICLE 1. LES EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES	13
ARTICLE 2. LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES À LA GARANTIE « SANCTION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE »	14
ARTICLE 3. LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES À LA GARANTIE « FAUTE NON SÉPARABLE »	14
ARTICLE 4. LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES À LA GARANTIE « FONDS DE PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE »	15
ARTICLE 5. LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES À LA GARANTIE « PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉFENSE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE EN CAS DE RÉCLAMATION CONJOINTE »	15
CHAPITRE III. LES MODALITÉS D'INDEMNISATION	16
ARTICLE 1. DÉCLARATION DE SINISTRE	16
ARTICLE 2. RÈGLEMENT DU SINISTRE.....	17
ARTICLE 3. AVANCE DES FRAIS	18
ARTICLE 4. DÉFENSE.....	19
CHAPITRE IV. LA VIE DU CONTRAT	20
ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT - DATE D'EFFET - DATE D'ÉCHÉANCE - RENOUVELLEMENT- CONDITIONS DE RENONCIATION	20
ARTICLE 2. PRIME	20
ARTICLE 3. PLAFOND DES GARANTIES - FRANCHISES	21
ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS	22
ARTICLE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES MODIFICATIONS DU RISQUE	23
ARTICLE 6. TERRITORIALITÉ - JURIDICTION	24
ARTICLE 7. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS	24
ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR	24
ARTICLE 9. RÉSILIATION DU CONTRAT	26
ARTICLE 10. DÉLAI DE PRESCRIPTION	27
ARTICLE 11. ASSURANCES MULTIPLES	28
ARTICLE 12. RÉCLAMATIONS	28
ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	28
ARTICLE 14. CONTRÔLE DE L'ASSUREUR.....	29
CHAPITRE V. DÉFINITIONS	30
ANNEXE 1. GESTION DE CRISE	39
ARTICLE 1. SITUATION DE CRISE	39
ARTICLE 2. PRESTATION DE GESTION DE CRISE	39
ARTICLE 3. EXCLUSIONS.....	40
ARTICLE 4. PROCÉDURE À SUIVRE LORS D'UNE SITUATION DE CRISE	40
ANNEXE 2. DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES DIRIGEANTS DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES IMMATRICULÉS	41
ARTICLE 1. PLAFOND DES GARANTIES	41
ARTICLE 2. EXCLUSIONS.....	41
ARTICLE 4. RÈGLEMENT DU SINISTRE	43
ANNEXE 3. EXTENSION AUX « FRAIS DE RÉSILIENCE ORGANISATIONNELLE »	44
ARTICLE 1. OBJET DES GARANTIES	44
ARTICLE 2. DÉFINITIONS	45
ARTICLE 3. EXCLUSIONS.....	49



PACK Dirigeants d'Entreprise

ARTICLE 4.	PLAFOND DES GARANTIES -FRANCHISES.....	.50
ARTICLE 5.	DÉCLARATION DE SINISTRES.....	.50
ARTICLE 6.	PROCÉDURE À SUIVRE LORS D'UNE CRISE RÉELLE OU SUPPOSÉE.....	ERREUR ! SIGNET NON DÉFINI.

CHAPITRE I. LES GARANTIES DU CONTRAT

ARTICLE 1. LES GARANTIES DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE

1.1 RESPONSABILITÉ CIVILE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **indemnités** résultant de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre d'un **assuré** personne physique, mettant en jeu sa responsabilité civile et imputable à une **faute professionnelle** réelle ou alléguée.

1.2 FRAIS DE DÉFENSE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de défense** exposés par ou pour le compte de tout **assuré** personne physique dans le cadre de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

Ces **frais de défense** sont avancés par l'**assureur** dans les conditions définies à l'article 3.1 « Frais de défense » du chapitre III des présentes Conditions Générales.

La garantie de l'**assureur** comprend notamment les **frais de défense** suivants :

a) Frais de défense civile

Frais de défense exposés dans le cadre de toute **réclamation** déclenchant les garanties de responsabilité civile visées à l'article 1 du chapitre I des présentes Conditions Générales ;

b) Frais de défense pénale

Frais de défense exposés dans le cadre de :

- Toute enquête pénale menée par un officier de police judiciaire (ou toute procédure et/ou autorité équivalente(s) à l'étranger), y compris dans le cadre de :
 - toute consultation préalable à une audition de l'**assuré** personne physique, de quelque nature qu'elle soit, y compris en qualité de simple témoin ;
 - toute assistance fournie à l'**assuré** personne physique au cours de son audition, lorsque la présence d'un avocat est autorisée dans le cadre d'une audition libre ou d'une procédure de garde à vue, dès la première heure (ou toute procédure équivalente à l'étranger) ;
- Toute information judiciaire ou poursuite devant une juridiction pénale, y compris dans le cadre de :
 - l'interrogatoire de première comparution ainsi que la mise en examen de l'**assuré** personne physique devant le juge d'instruction ;
 - toute audition de l'**assuré** personne physique en qualité de témoin assisté au sens de l'article 113-1 du Code de procédure pénale ;
 - toute autre mesure d'instruction diligentée par le juge d'instruction à l'encontre d'un **assuré** personne physique ;
 - la procédure de « plaider coupable » (« procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ») régie par les articles 495-7 et suivants du Code de procédure pénale français.

c) Frais de défense administrative

Frais de défense exposés dans le cadre de toute **enquête** et/ou **poursuite administrative**.

PACK Dirigeants d'Entreprise

ARTICLE 2. LES GARANTIES ADDITIONNELLES DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE

2.1 MANDATS EXTÉRIEURS DANS LES PARTICIPATIONS

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **indemnités** et les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre d'un **représentant**, mettant en jeu sa responsabilité et imputable à toute **faute professionnelle**, réelle ou alléguée, commise par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions de **dirigeant de droit** d'une **participation**.

2.2 SANCTION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE

L'**assureur** prend en charge les sanctions pécuniaires assurables prononcées en application des lois ou règlements par une **autorité administrative** ainsi que les sommes mentionnées dans les accords de composition administrative (visés à l'article L. 621-14-1 du Code monétaire et financier) homologués par la Commission des Sanctions de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre d'un **assuré** personne physique, dans le cadre de ses fonctions de **dirigeant** au sein de la **société souscriptrice**.

La garantie des sanctions pécuniaires ne peut être contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, conformément à l'article 6 du Code civil ou toute législation équivalente à l'étranger, ni ne peut intervenir si celles-ci sont prononcées suite à la commission par l'assuré d'une faute intentionnelle ou dolosive au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances.

Cette garantie additionnelle est sous-limitée au montant fixé dans le certificat de garantie. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

2.3 ATTEINTE À LA RÉPUTATION

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de réhabilitation** ou les **frais de protection de l'e-réputation** engagés par un **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**.

Cette garantie additionnelle est sous-limitée au montant fixé dans le certificat de garantie. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

2.4 SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais de soutien psychologique raisonnables et nécessaires engagés par un **assuré** personne physique pour son compte ou celui de ses enfants pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** auprès de tout psychologue choisi avec l'accord préalable de l'**assureur** suite à une **réclamation** garantie par le contrat, et en excédent de toute prestation d'assurance sociale éventuellement perçue par les bénéficiaires de la garantie.

Cette garantie additionnelle est sous-limitée au montant fixé dans le certificat de garantie. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

PACK Dirigeants d'Entreprise

2.5 FRAIS DE CONSULTANT ET DE COMMUNICATION EN CAS D'EXTRADITION

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais de consultant et de communication raisonnables et nécessaires liés à une procédure d'extradition engagés avec l'accord préalable de l'**assureur** par un **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** auprès :

- d'un professionnel des relations publiques extérieur à la **société souscriptrice**, et/ou
- de tout consultant, ou de tout conseil en droit fiscal, extérieur à la **société souscriptrice**, suite à une procédure d'extradition introduite à l'encontre de cet **assuré** dans le cadre d'une **réclamation** garantie au titre du contrat.

Cette garantie additionnelle est sous-limitée au montant fixé dans le certificat de garantie. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

2.6 FRAIS DE SOUTIEN EN CAS DE MESURE RESTRICTIVE DE PROPRIÉTÉ

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété** exposés par un **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** lorsqu'il fait l'objet d'une **mesure restrictive de propriété** dans le cadre d'une **réclamation** garantie par le contrat.

Les **frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété** sont réglés directement par l'**assureur** auprès des cocontractants de l'**assuré**, sous réserve que les contrats à l'origine desdits frais existaient avant la date à laquelle a été prononcée la **mesure restrictive de propriété**.

La présente garantie (i) prend effet uniquement à l'expiration d'un délai de **30 jours** à compter de la date à laquelle a été prononcée la **mesure restrictive de propriété** (les frais engagés pendant ce délai de 30 jours restant à la charge de l'**assuré**), (ii) intervient en excédent de toute somme personnellement allouée à l'**assuré** personne physique par une juridiction ou une **autorité administrative** et (iii) cesse ses effets à l'expiration d'un délai de 12 mois à compter du prononcé de la mesure (ou antérieurement à ce délai, en cas de révocation de celle-ci).

Cette garantie additionnelle est sous-limitée au montant fixé dans le certificat de garantie. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

2.7 FRAIS D'INVESTIGATION PRÉLIMINAIRE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais d'investigation préliminaire** exposés par ou pour le compte de l'**assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** dans le cadre de toute **investigation préliminaire**.

Cette garantie additionnelle n'est pas sous-limitée. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

2.8 FRAIS D'ATTÉNUATION DU RISQUE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais d'atténuation du risque** engagés par l'**assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** avec l'accord préalable de l'**assureur**, en vue de prévenir la survenance d'une **réclamation** à son encontre ou d'en limiter l'étendue si celle-ci venait à être introduite.

L'**assuré** personne physique a l'obligation d'informer l'**assureur** par écrit dans les meilleurs délais de l'événement susceptible de donner lieu à **réclamation** et des frais nécessaires en vue d'atténuer ou d'en corriger les conséquences pendant la **période d'assurance**.

PACK Dirigeants d'Entreprise

EN AUCUN CAS, LES ENGAGEMENTS DE L'ASSUREUR AU TITRE DE CETTE GARANTIE NE SAURAIENT EXCÉDER CEUX QUI LUI AURAIENT NORMALEMENT INCOMBE SI UNE RÉCLAMATION AVAIT ÉTÉ INTRODUITE À L'ENCONTRE DE L'ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE PAR LE DEMANDEUR.

Cette garantie intervient uniquement à compter de la notification faite par l'**assuré** à l'**assureur** de faits ou circonstances susceptibles de constituer un **fait dommageable** et de donner naissance à une **réclamation**, dans les conditions définies à l'article 1 « Déclaration de sinistre » du chapitre III des présentes Conditions Générales.

Cette garantie additionnelle est sous-limitée au montant fixé dans le certificat de garantie. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

2.9 FRAIS DE CONSEIL LIÉS À L'OUVERTURE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE

Suite à l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire au sein de la **société souscriptrice** pouvant donner lieu à une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** personne physique, l'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais de conseil liés à l'ouverture d'une liquidation judiciaire**, engagés par cet **assuré** pendant la **période d'assurance** pour la préparation de ses entretiens avec un liquidateur ou tout autre organe de la procédure collective équivalent à l'étranger ainsi que pour l'assister dans le cadre de toute expertise diligentée pendant la **période d'assurance** soit, par le juge commissaire au titre de l'article L621-9 du Code de Commerce, soit par le juge des référés au titre de l'article 145 du code de Procédure civile, dans le but exclusif d'instruire ou justifier une procédure d'insuffisance d'actifs à l'encontre d'un **dirigeant**.

Cette garantie ne prend effet qu'au terme d'un délai de carence de **180 jours** à compter de la date à laquelle cette garantie a été initialement accordée : en conséquence, aucun **fait dommageable** survenant pendant ce délai de carence, qui serait susceptible d'être garanti par l'**assureur** au titre de cette garantie, ne sera couvert, ni pendant ce délai de carence, ni à l'expiration de ce dernier.

Cette garantie additionnelle est sous-limitée au montant fixé dans le certificat de garantie. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

2.10 FRAIS D'ASSISTANCE LIÉS À UNE GARDE À VUE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **frais d'assistance liés à une garde à vue** exposés suite au placement en garde à vue (ou toute procédure équivalente à l'étranger) d'un **assuré** personne physique pendant la **période d'assurance** en raison d'une **faute professionnelle** réelle ou alléguée qui lui serait imputable.

Cette garantie additionnelle est sous-limitée au montant fixé dans le certificat de garantie. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

2.11 DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES DIRIGEANTS DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES

L'**assureur** verse aux **dirigeants de droit** présents ou futurs du **souscripteur** ou de ses **filiales** immatriculés en France Métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe ou à la Réunion un capital forfaitaire en cas de décès ou d'**invalidité absolue et définitive** suite à un **accident** survenu au cours de toute **mission** qu'ils effectuent pour le compte du **souscripteur** et/ou de ses **filiales** immatriculés en France Métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe ou à la Réunion.

Les conditions de cette garantie sont définies à l'Annexe 2 des présentes Conditions Générales.

PACK Dirigeants d'Entreprise

2.12 FRAIS DE CONSEIL LIÉS AU CONTRÔLE FISCAL DES DIRIGEANTS DE DROIT

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les *frais de conseil liés à un contrôle fiscal* engagés par un **dirigeant de droit** personne physique pour le conseiller et l'assister lorsqu'il fait l'objet d'un examen contradictoire de sa situation fiscale personnelle pendant la **période d'assurance** faisant suite à la réception d'un avis de vérification de la comptabilité de la **société souscriptrice** déclenchée à l'initiative de l'administration fiscale ou toute autorité équivalente à l'étranger.

Cette garantie additionnelle est sous-limitée au montant fixé dans le certificat de garantie. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

2.13 FRAIS DE CONSEIL DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais de conseil dans le cadre d'une action en report de la date de cessation des paiements, limitativement énumérés ci-dessous, engagés par le représentant légal de la **société souscriptrice** en vue d'assurer sa défense dans le cadre de toute assignation délivrée à son encontre pendant la **période d'assurance** devant le Tribunal de Commerce et fondée sur une action en report de la date de cessation des paiements, telle que prévue à l'article 631-8 du Code Commerce :

- a) les honoraires raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un avocat avec l'accord préalable de l'**assureur** ;
- b) les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un expert sur les recommandations de cet avocat et préalablement approuvés par l'**assureur**.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS DE CONSEIL DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS :

- LES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS, COUTS ET DÉPENSES DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

La garantie susvisée s'applique uniquement au bénéfice du **souscripteur** ou des **filiales** immatriculés en France Métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe ou à la Réunion.

Cette garantie additionnelle est sous-limitée au montant fixé dans le certificat de garantie. Le montant de cette garantie fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

ARTICLE 3. LES GARANTIES DE L'ASSURÉ PERSONNE MORALE

3.1 PERSONNE MORALE DIRIGEANT DE DROIT DES FILIALES ET DES PARTICIPATIONS

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **indemnités** et les *frais de défense* résultant de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre de la **société souscriptrice** et fondée sur ou ayant pour origine toute **faute professionnelle** engageant la responsabilité de la **société souscriptrice** en sa qualité de **dirigeant de droit** personne morale de ses **filiales** ou de ses **participations**.

Cette garantie n'est pas sous-limitée.

3.2 PERSONNE MORALE DIRIGEANT DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **indemnités** et les *frais de défense* résultant de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre d'un **dirigeant de droit** personne morale du **souscripteur** et fondée sur ou ayant pour origine toute **faute professionnelle** engageant sa responsabilité en sa qualité de **dirigeant de droit** personne morale du **souscripteur**.

Cette garantie n'est pas sous-limitée.

3.3 FAUTE NON SÉPARABLE

PACK Dirigeants d'Entreprise

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les **indemnités** et les **frais de défense** résultant de toute **réclamation** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** à l'encontre de la **société souscriptrice** en raison de toute **faute professionnelle** commise par un de ses **dirigeants de droit** ou **dirigeants de fait** personne physique et qui est jugée expressément non séparable de ses fonctions par une décision ayant autorité de chose jugée appliquant le droit français.

La présente garantie s'applique à toute **réclamation** formée :

- soit à la seule encontre de la **société souscriptrice**, dès lors qu'elle repose sur les mêmes faits que ceux reprochés au **dirigeant** exonéré antérieurement de sa responsabilité personnelle au motif que sa faute n'était pas séparable de ses fonctions,
- soit conjointement à l'encontre de la **société souscriptrice** et du **dirigeant**, dès lors que la juridiction retient la responsabilité civile de la **société souscriptrice** au motif que la **faute professionnelle** du **dirigeant** n'est pas séparable de ses fonctions.

Cette garantie n'est pas sous-limitée.

3.4 FONDS DE PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE

A/ Expert en cas de rupture d'un crédit bancaire consenti à l'entreprise

En cas de **rupture d'un crédit bancaire** notifiée par écrit pendant la **période d'assurance** à la **société souscriptrice** conformément à l'article L. 313-12 du Code monétaire et financier, l'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et honoraires raisonnables et nécessaires de tout **expert** chargé de l'assister dans le cadre de la négociation pour le rétablissement du crédit bancaire.

B/ Mandataire ad hoc et/ou conciliateur désignés par le président du tribunal

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par la **société souscriptrice**, notamment les frais de rémunération du mandataire ad hoc désigné dans le cadre du mandat ad hoc prévu par l'article L. 611-3 du Code de commerce, du conciliateur et de tout expert désignés dans le cadre de la procédure de conciliation prévue par l'article L. 611-4 du Code de commerce pendant la **période d'assurance**, à la requête du représentant légal de la **société souscriptrice**.

Les honoraires d'avocats et/ou d'experts-comptables non-salariés de la **société souscriptrice** exposés par la **société souscriptrice** dans le cadre d'un mandat ad hoc ou d'une procédure de conciliation feront l'objet d'un règlement s'ils ont été préalablement approuvés par l'**assureur**. Celui-ci ne pourra refuser son consentement sans motif valable.

Les frais et dépenses arrêtés par ordonnance du président du tribunal, notamment les frais de requête, ne sont pas soumis à l'autorisation préalable de l'**assureur**.

C/ Expert mandaté dans le cadre d'une procédure d'alerte

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et honoraires, préalablement autorisés par écrit par l'**assureur**, de tout **expert** mandaté par la **société souscriptrice** pour accomplir une mission en lien direct avec le déclenchement pendant la **période d'assurance** d'une procédure d'alerte à l'initiative :

- du commissaire aux comptes de la **société souscriptrice** (articles L. 234-1 et L. 234-2 du Code de commerce) ;
- des associés ou des actionnaires de la **société souscriptrice** (articles L. 223-36 et L. 225-232 du Code de commerce) ;
- du comité social et économique, du conseil d'entreprise ou des délégués du personnel de la **société souscriptrice** (articles L. 234-3 du Code de commerce, L. 2312-63 et suivants du Code du travail) ;
- du président du tribunal de commerce (article L. 611-2 du Code de commerce) ou du président du tribunal judiciaire (article L. 611-2-1 du Code de commerce) ; ou,
- du groupement de prévention agréé auquel la **société souscriptrice** a adhéré (article L. 611-1 du Code de commerce).

PACK Dirigeants d'Entreprise

D/ Expert désigné à la suite d'une intervention du centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises (CIP)

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et honoraires, préalablement autorisés par écrit par l'**assureur**, de tout **expert** mandaté par la **société souscriptrice** pour accomplir une mission pendant la **période d'assurance** en lien avec une demande d'intervention du centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises (CIP), dans le but d'élaborer des mesures de nature à supprimer les difficultés de trésorerie rencontrées.

E/ Expert pour préparer et soutenir un dossier devant la Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF) dans le cadre du Livre VI du Code de commerce

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais et honoraires, préalablement autorisés par écrit par l'**assureur**, de tout **expert** mandaté par la **société souscriptrice** pour accomplir une mission pendant la **période d'assurance** dans le cadre du livre VI du Code de commerce en lien avec une demande auprès de la Commission des Chefs des Services Financiers (CCSF), dans le but d'élaborer des mesures de nature à supprimer les difficultés rencontrées antérieurement à l'ouverture d'une procédure collective.

Les garanties A/, B/, C/, D/ et E/ du présent article 3.4 :

- ne sont accordées qu'au **souscripteur** et ses seules **filiales** immatriculés **en France Métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe ou à la Réunion** ;
- ne prennent effet qu'au terme d'un délai de carence de **180 jours** à compter de la date à laquelle la garantie concernée a été initialement accordée : en conséquence, aucun **fait dommageable** survenant pendant ce délai de carence, qui serait susceptible d'être garanti par l'**assureur** au titre de l'une de ces garanties, ne sera couvert, ni pendant ce délai de carence, ni à l'expiration de ce dernier.

Toutes ces garanties « Fonds de prévention des difficultés de l'entreprise » sont sous-limitées au montant fixé dans le certificat de garantie. Ce montant fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie et s'applique par **période d'assurance**, sous réserve des conditions prévues à l'article 3 « Plafond des garanties - Franchises » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

3.5 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉFENSE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE EN CAS DE RÉCLAMATION CONJOINTE

En cas de **réclamation** introduite conjointement à l'encontre d'un **assuré** personne physique et de la **société souscriptrice** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, nécessitant une allocation des **frais de défense** entre eux, les garanties du contrat sont expressément étendues à la prise en charge, dans les conditions prévues à l'article 4 « Défense » du chapitre III des présentes Conditions Générales, des **frais de défense** exposés par la **société souscriptrice** pour sa propre défense auprès des mêmes conseils que ceux de l'**assuré** personne physique.

Cette garantie n'est pas sous-limitée.

3.6 GESTION DE CRISE

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais engagés par la **société souscriptrice**, préalablement autorisés par l'**assureur**, auprès d'une **société de gestion de crise** pour obtenir des prestations de gestion de crise, suite à une situation de crise telle que décrite à l'Annexe 1 présentes Conditions Générales, survenant pendant la **période d'assurance**, qui cause ou est susceptible de causer une baisse de 20% ou plus du chiffre d'affaires annuel consolidé de la **société souscriptrice**, selon l'opinion raisonnable d'un **dirigeant** de la **société souscriptrice** ou d'une personne détenant plus de 50% du capital de la **société souscriptrice**.

Les conditions de garantie de cette extension sont définies à l'Annexe 1 des présentes Conditions Générales.

CHAPITRE II. LES EXCLUSIONS

ARTICLE 1. LES EXCLUSIONS APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES GARANTIES

SONT EXCLUS DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES :

1. LES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- a) UN AVANTAGE PERSONNEL, PÉCUNIAIRE OU EN NATURE, OU UNE RÉMUNÉRATION AUQUEL UN ASSURÉ N'AVAIT PAS LÉGALEMENT DROIT ;
- b) UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU UNE FAUTE DOLOSOIVE COMMISE PAR UN ASSURÉ ;

Les exclusions prévues ci-dessus s'appliquent uniquement aux **assurés** bénéficiaires de l'avantage ou de la rémunération visés au point a) ci-dessus ou responsables de la faute visée au point b) ci-dessus, s'il est démontré par une décision de justice insusceptible de recours ou une sentence arbitrale insusceptible de recours ou s'il est reconnu par écrit par l'**assuré** qu'il a effectivement bénéficié de cet avantage ou de cette rémunération, ou commis cette faute.

2. LES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE :

- a) TOUT FAIT DOMMAGEABLE DONT L'ASSURÉ A CONNAISSANCE :
 - À LA DATE D'EFFET DU CONTRAT INITIAL, OU
 - À LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTÉRIEUREMENT À LA DATE D'EFFET DU CONTRAT OU DU CONTRAT INITIAL ;
- b) TOUT FAIT DOMMAGEABLE VISE DANS TOUTE ENQUÊTE OU PROCÉDURE AMIABLE, ADMINISTRATIVE, JUDICIAIRE, PÉNALE OU ARBITRALE ANTÉRIEURE :
 - À LA DATE D'EFFET DU CONTRAT INITIAL, OU
 - À LA DATE D'EFFET D'UNE GARANTIE DU CONTRAT, EN CAS DE PRISE D'EFFET DE CETTE GARANTIE POSTÉRIEUREMENT À LA DATE D'EFFET DU CONTRAT OU DU CONTRAT INITIAL ; ET DONT L'ASSURÉ A CONNAISSANCE À CETTE MÊME DATE.

3. LES RÉCLAMATIONS VISANT À OBTENIR DIRECTEMENT LA RÉPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL, AINSI QUE DE TOUT DOMMAGE IMMATÉRIEL OU MORAL CONSÉCUTIF À UN DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL ;

Cette exclusion ne s'applique pas :

- à la réparation du préjudice moral consécutif à un dommage corporel ou matériel, dans le cadre de toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **Violation sociale** ;
- aux **frais de défense** d'un **assuré** personne physique ;
- aux **indemnités** mises à la charge d'un **assuré** personne physique par une décision de justice insusceptible de recours ayant reconnu sa responsabilité personnelle, y compris du fait de tout manquement de cet **assuré** à une obligation de sécurité, si la **société souscriptrice** ne peut assumer la prise en charge des **indemnités** en raison d'une interdiction légale ou parce qu'elle est en liquidation judiciaire.

Il est entendu que lorsque la **réclamation** est garantie en application du rachat d'exclusion ci-dessus ainsi également que par toute autre police d'assurance visée à l'article 3.2 « Intervention en excédent d'autre(s) police(s) » du chapitre IV des présentes Conditions Générales souscrite auprès de l'**assureur** ou d'un autre assureur, les garanties **frais de défense** et **indemnités** de l'**assuré** personne physique prévues par le contrat interviennent uniquement en excédent de cette autre police d'assurance.

4. LES FRAIS DE DÉPOLLUTION RÉSULTANT DE PRODUITS DÉFECTUEUX OU DE PRODUITS DANGEREUX ;
Cette exclusion ne s'applique pas aux **frais de défense** d'un **assuré** personne physique.

5. LES IMPÔTS ET TAXES, LES INDEMNITÉS CONTRACTUELLES DE DÉPART D'UN ASSURÉ, LES AMENDES, LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE AINSI QUE LES SOMMES MENTIONNÉES DANS LES ACCORDS DE COMPOSITION ADMINISTRATIVES AU SENS DE L'ARTICLE DE L'ARTICLE L. 621-14-1 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER HOMOLOGUÉS PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (AMF)

PACK Dirigeants d'Entreprise

OU LES PÉNALITÉS MISES À LA CHARGE DES ASSURÉS PAR LA LÉGISLATION ET LA RÈGLEMENTATION, PAR DÉCISION DE JUSTICE, ADMINISTRATIVE OU ARBITRALE, OU RÉSULTANT DE TOUT CONTRAT ;

Cette exclusion ne s'applique pas :

- à la partie des dettes sociales mise à la charge des **assurés** par une décision judiciaire dans le cadre d'une action en responsabilité pour insuffisance d'actif prévue par l'article L. 651-2 du Code de commerce ou par toute réglementation étrangère similaire ;
- aux dommages-intérêts punitifs lorsque ceux-ci sont assurables par la loi ;
- aux **frais de défense** d'un **assuré** personne physique.

6. LES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUT PLACEMENT DE TITRES FINANCIERS SUR UN MARCHÉ RÈGLEMENTÉ ET/OU RÉGULÉ, SOUS QUELLE QUE FORME QUE CE SOIT.

7. LES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE OFFRE INITIALE D'ACTIFS NUMÉRIQUES.

ARTICLE 2.

LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES À LA GARANTIE « SANCTION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE »

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE « SANCTION PÉCUNIAIRE PRONONCÉE PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE ET ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE » :

1. LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE SUITE À UNE ENQUÊTE OU UN CONTRÔLE DONT LE RAPPORT EST TRANSMIS AU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE OU TOUTE AUTRE AUTORITÉ PÉNALE, EN FRANCE OU À L'ÉTRANGER ;

Cette exclusion ne s'applique pas si le procureur de la République ou toute autre autorité pénale, en France ou à l'étranger, décide de ne pas poursuivre suite à la transmission effectuée par *l'autorité administrative* : en conséquence, l'indemnisation de la sanction pécuniaire par *l'assureur* ne peut pas intervenir avant que cette décision ne soit prise.

2. LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES PAR UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE À L'ENCONTRE D'UN ASSURÉ ET FONDÉES SUR UNE VIOLATION DE LA RÈGLEMENTATION COMMISE PAR CET ASSURÉ ET POUR LAQUELLE IL A DÉJÀ ÉTÉ SANCTIONNÉ PAR CETTE MÊME AUTORITÉ ADMINISTRATIVE AUX TERMES D'UNE DÉCISION INSUSCEPTIBLE DE RECOURS ;

3. LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES SUITE À TOUT ACTE, MANQUEMENT OU OMISSION COMMIS PAR UN ASSURÉ QUI EN A TIRÉ UN AVANTAGE PERSONNEL, PÉCUNIAIRE OU EN NATURE, OU DANS L'INTENTION D'EN TIRER UN TEL AVANTAGE ;

4. LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES INFILGÉES SUITE À LA VIOLATION D'UNE RÈGLEMENTATION FISCALE OU DOUANIÈRE ;

5. LES SANCTIONS PÉCUNIAIRES PRONONCÉES À L'ENCONTRE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

ARTICLE 3.

LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES À LA GARANTIE « FAUTE NON SÉPARABLE »

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE « FAUTE NON SÉPARABLE » APPLICABLE À LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE :

1. TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE ERREUR, OMISSION OU NÉGLIGENCE COMMISE À L'OCCASION D'UNE PRESTATION DE CONSEIL OU DE SERVICE, OU À L'OCCASION DE LA FABRICATION, DE LA VENTE, DE L'APPROVISIONNEMENT, DE LA DISTRIBUTION, DE LA GESTION OU DE L'ÉTIQUETAGE DE TOUT PRODUIT, ET DONT UN ASSURÉ POURRAIT ÊTRE RESPONSABLE ENVERS UN CLIENT DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE DANS LE CADRE DE SON ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE ;

2. TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE TOUTE DIVULGATION OU UTILISATION PROHIBÉE D'INFORMATIONS CONFIDENTIELLES OU DE SECRETS COMMERCIAUX, OU TOUTE ATTEINTE AUX DROITS DE LA PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE, ARTISTIQUE ET INDUSTRIELLE OU DROITS À LA PROTECTION DES PROGRAMMES ET PROCÉDÉS INFORMATIQUES ;

PACK Dirigeants d'Entreprise

3. TOUTE RÉCLAMATION FONDÉE SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE VIOLATION SOCIALE ;
4. TOUTE RÉCLAMATION ENGAGÉE PAR LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

ARTICLE 4.

LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES À LA GARANTIE « FONDS DE PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE »

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE « FONDS DE PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE » :

1. LES SALAIRES, RÉMUNÉRATIONS ET/OU FRAIS DE DÉPLACEMENT DE TOUT DIRIGEANT OU EMPLOYÉ DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE ;
2. TOUTE INDEMNITÉ VERSÉE À TOUTE PERSONNE EXTÉRIEURE À LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE AUTRE QUE LE MANDATAIRE AD HOC, LE CONCILIATEUR, L'EXPERT, OU LES PERSONNES MANDATÉES PAR CEUX-CI, PAR LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL OU PAR LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

ARTICLE 5.

LES EXCLUSIONS ADDITIONNELLES PROPRES À LA GARANTIE « PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉFENSE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE EN CAS DE RÉCLAMATION CONJOINTE »

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE « PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉFENSE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE EN CAS DE RÉCLAMATION CONJOINTE » :

1. TOUTES ENQUÊTES, INSTRUCTIONS OU INVESTIGATIONS PÉNALES, ADMINISTRATIVES OU DISCIPLINAIRES ;
2. TOUTES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE VIOLATION SOCIALE ;
3. TOUTES RÉCLAMATIONS INTRODUITES DEVANT LES JURIDICTIONS DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE OU DE L'UN DE SES ÉTATS, TERRITOIRES OU POSSESSIONS, OU FONDÉES SUR LE DROIT FÉDÉRAL DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, OU SUR LE DROIT DE L'UN DE SES ÉTATS, TERRITOIRES OU POSSESSIONS ;
4. TOUTES RÉCLAMATIONS VISANT À OBTENIR DIRECTEMENT LA RÉPARATION DE TOUT DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL, AINSI QUE DE TOUT DOMMAGE IMMATÉRIEL OU MORAL CONSÉCUTIF À UN DOMMAGE CORPOREL OU MATÉRIEL ;
5. TOUTES RÉCLAMATIONS FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE UNE INTRUSION MALVEILLANTE DANS LE SYSTÈME INFORMATIQUE, TOUT ACCÈS ET/OU TOUTE UTILISATION NON AUTORISÉ(E) DU SYSTÈME INFORMATIQUE, TOUTE PERTE DE DONNÉES RÉSULTANT DU VOL OU DE LA PERTE DE MATÉRIEL INFORMATIQUE SOUS LE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE AINSI QUE TOUTE DIVULGATION OU TRANSMISSION SANS AUTORISATION DE DONNÉES PERSONNELLES OU DE DONNÉES CONFIDENTIELLES DONT LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE EST RESPONSABLE.

PACK Dirigeants d'Entreprise

CHAPITRE III. LES MODALITÉS D'INDEMNISATION

ARTICLE 1. DÉCLARATION DE SINISTRE

1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La **société souscriptrice** ou l'**assuré** doit faire la déclaration de **sinistre** à l'**assureur** par écrit, de préférence par lettre recommandée ou par courriel à l'adresse suivante :

AIG
Département Sinistres
Tour CBX
1 Passerelle des Reflets, CS 60234
92913 Paris La Défense Cedex
France

ou par email à declarations.risquesfinanciers@aig.com

La **société souscriptrice** ou l'**assuré** doit **SOUIS PEINE DE DÉCHÉANCE**, sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer par écrit à l'**assureur** dans les meilleurs délais, et au plus tard dans les trente jours à compter du moment où il en a eu connaissance, tout **fait dommageable** survenant ou toute **réclamation** ou **investigation préliminaire** introduite pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, susceptible d'être garanti par l'**assureur** (conformément aux dispositions de l'article L. 113-2 4° du Code des assurances). Ce délai peut être prolongé d'un commun accord entre les parties contractantes.

La déchéance pour déclaration tardive ne peut être opposée à l'**assuré** que si l'**assureur** établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

La déclaration du **sinistre** doit indiquer la date et les circonstances de ce dernier, ses causes connues ou présumées, la nature et le montant approximatif des dommages, ainsi que les garanties souscrites pour les mêmes risques auprès d'autres assureurs.

Toute déclaration frauduleuse portant sur les causes, circonstances ou conséquences du **sinistre**, entraîne la déchéance de tous droits à indemnité pour le **sinistre** concerné.

L'**assuré** perd également tout droit à garantie, en cas de fausses déclarations intentionnelles sur la nature, les causes, les circonstances ou les conséquences d'un **sinistre**.

Concernant les garanties « responsabilité civile »

Toutes les **réclamations** résultant d'un même fait, acte, omission ou **faute professionnelle** ou d'une même série de faits, actes, omissions ou **fautes professionnelles** sont réputées introduites à la date à laquelle la première des **réclamations** a été introduite auprès de l'**assuré** et constituent un seul et même **sinistre**.

Si, pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, la **société souscriptrice** ou les **assurés** ont connaissance de faits ou de circonstances susceptibles de constituer un **fait dommageable** et de donner naissance à une **réclamation**, ils peuvent notifier à l'**assureur** par écrit ces faits ou circonstances avec les dates et les noms des tiers impliqués, et expliquer les raisons pour lesquelles ils anticipent une **réclamation**.

En conséquence, une **réclamation** relative à ces faits ou circonstances préalablement déclarés à l'**assureur** sera considérée comme ayant été faite à la date de la première notification à l'**assureur**.

Concernant les autres garanties

Tous les **faits dommageables** ayant la même cause technique sont réputés survenus à la date de survenance du premier d'entre eux et constituent un seul et même **sinistre**.

Toutes les **investigations préliminaires** résultant de faits ou de circonstances susceptibles de constituer un ou plusieurs même(s) **fait(s) dommageable(s)**, ou un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause

PACK Dirigeants d'Entreprise

technique, constituent une seule et même **investigation préliminaire** et sont rattachées à la **période d'assurance** pendant laquelle la première des **investigations préliminaires** a été introduite.

Toute **investigation préliminaire** est réputée survenir à la date de la première demande écrite adressée à l'**assuré** personne physique ou à la date de la première visite ou du premier contrôle sur place.

1.2 OBLIGATION DE DÉCLARATION POUR LA GARANTIE « GESTION DE CRISE »

Pour l'application de la garantie « Gestion de crise » prévue à l'article 3 du chapitre I des présentes Conditions Générales, une situation de crise réelle ou prévisible doit être notifiée à l'**assureur** dès que possible et au plus tard dans un délai maximum de **trente jours** après que la **société souscriptrice** a subi la situation de crise.

1.3 OBLIGATION DE DÉCLARATION POUR LA GARANTIE « DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES DIRIGEANTS DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR ET/OU DE SES FILIALES IMMATRICULÉS EN FRANCE »

Pour l'application de la garantie « Déplacements professionnels des dirigeants de droit du souscripteur et/ou de ses filiales immatriculés en France » prévue à l'article 2 du chapitre I des présentes Conditions Générales, toute déclaration devra impérativement comprendre les éléments suivants :

a) Dans tous les cas :

- le numéro de contrat et le nom du **souscripteur** ;
- une déclaration sur l'honneur relatant de manière détaillée les circonstances de survenance du **sinistre** et le nom de témoins éventuels ;
- une attestation écrite émanant du **souscripteur** certifiant que l'**assuré** se trouvait bien en **mission** pour son compte au moment du **sinistre** déclaré ;
- le premier rapport médical décrivant la nature des blessures ou de l'affection et portant un diagnostic précis ;
- le cas échéant, le procès-verbal de police ou de gendarmerie ou tout autre rapport des autorités locales établissant les circonstances du **sinistre**, à défaut les coordonnées du procès-verbal établi ou de la main courante ;
- en cas d'**accident** de la circulation, il convient de préciser si l'**assuré** était conducteur ou passager du véhicule.

b) Dans le cas d'un décès :

- le premier rapport médical attestant qu'il s'agit d'un décès par **accident** mentionnant la cause précise du décès ;
- un bulletin de décès ;
- un certificat médical précisant la nature du décès ;
- les documents légaux établissant la qualité du(es) **bénéficiaire(s)** (extrait d'acte de naissance, certificat d'héritage) et les nom et adresse du notaire chargé de la succession).

c) Dans le cas d'une **invalidité absolue et définitive** :

- un certificat médical de constatation initiale des blessures ;
- la notification d'**invalidité absolue et définitive** (3^{ème} catégorie de la Sécurité Sociale).

ARTICLE 2. RÈGLEMENT DU SINISTRE

2.1 DÉLAI DE RÈGLEMENT

Le règlement des **sinistres** est effectué dans le délai de quinze jours à compter de l'accord des parties ou, en cas de décision judiciaire exécutoire, à compter de la date à laquelle l'**assureur** est en possession de cette décision.

PACK Dirigeants d'Entreprise

2.2 SUBROGATION

L'**assureur** est subrogé, dans les termes de l'article L. 121-12 du Code des assurances, jusqu'à concurrence de l'indemnité que l'**assureur** a versée, dans les droits et actions de l'**assuré** contre le tiers responsable des dommages.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'**assuré**, s'opérer en faveur de l'**assureur**, celui-ci est déchargé de ses obligations d'indemnisation à l'égard de l'**assuré** et conserve contre ce dernier une action récursoire à hauteur du montant qui aurait pu être obtenu sur le fondement de la subrogation.

L'ASSURÉ S'ENGAGE, SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE DE GARANTIE, À PRENDRE TOUTE MESURE NÉCESSAIRE POUR SAUVEGARDER LES DROITS DE L'ASSUREUR, LEQUEL POURRA ENGAGER ET POURSUIVRE TOUTE ACTION À L'ÉGARD DE TOUT TIERS AVEC LA PLEINE COOPÉRATION DE L'ASSURÉ.

Tout recouvrement résultant de l'exercice de ce recours subrogatoire bénéficiera en premier lieu à l'**assuré**, à concurrence des sommes demeurées à sa charge, puis en second lieu à l'**assureur**, à concurrence des règlements qu'il a effectués au titre du contrat. Les frais de recouvrement exposés au titre de ce recours subrogatoire seront partagés entre l'**assureur** et l'**assuré** au prorata du bénéfice des sommes recouvrées.

2.3 ORDRE DE PAIEMENT DES INDEMNITÉS

L'**assureur** procédera au paiement des différentes **indemnités** dues dans le cadre de toute **réclamation** garantie par le contrat dans l'ordre chronologique suivant :

- a) en priorité, il procèdera, dans la limite du montant des garanties disponible, au règlement des **indemnités** dues aux **assurés** personnes physiques ;
- b) ensuite, il procèdera, en fonction du montant des garanties encore disponible après le règlement des **indemnités** visées au point a) ci-dessus, au règlement des **indemnités** dues aux **assurés** personnes morales.

La mise en redressement ou en liquidation judiciaire de la **société souscriptrice** ou l'état d'insolvabilité de l'**assuré** ne dispense pas l'**assureur** de procéder à l'imputation des paiements selon l'ordre défini ci-dessus.

ARTICLE 3. AVANCE DES FRAIS

3.1 FRAIS DE DÉFENSE

L'**assureur** avance, avant l'issue définitive de la **réclamation** et dans la limite du montant des garanties disponible, les **frais de défense** selon les modalités d'une convention d'honoraires conclue entre l'**assuré** et son conseil, préalablement soumise à l'**assureur** pour agrément.

Seuls les **frais de défense** préalablement autorisés par l'**assureur** feront l'objet d'un règlement : l'**assureur** ne pourra refuser ce règlement sans motif valable.

Toutefois, lorsque l'autorisation préalable écrite de l'**assureur** ne peut matériellement être obtenue avant l'engagement de **frais de défense** raisonnables et nécessaires par l'**assuré** dans le cadre d'une **réclamation**, l'**assureur** consentira rétroactivement au règlement de ces frais conformément au contrat, dans la limite maximum du montant mentionné dans le certificat de garantie par **période d'assurance**, sous l'intitulé « **frais d'urgence** », qui fait partie intégrante du plafond global des garanties fixé dans le certificat de garantie.

3.2 FRAIS D'INVESTIGATION PRÉLIMINAIRE

Seuls les **frais d'investigation préliminaire** préalablement autorisés par l'**assureur** feront l'objet d'un règlement : l'**assureur** ne pourra refuser ce règlement sans motif valable.

PACK Dirigeants d'Entreprise

Toutefois, lorsque l'autorisation préalable écrite de l'**assureur** ne peut matériellement être obtenue avant l'engagement de **frais d'investigation préliminaire** raisonnables et nécessaires par l'**assuré** dans le cadre d'une **investigation préliminaire**, l'**assureur** consentira rétroactivement au règlement de ces frais conformément au contrat, dans la limite maximum du montant mentionné dans le certificat de garantie par **période d'assurance**, sous l'intitulé « **frais d'urgence** », qui fait partie intégrante du plafond des garanties fixé dans le certificat de garantie.

3.3 FRAIS DE GESTION DE CRISE

Seuls les frais en relation avec une situation de crise garantie au titre du contrat et préalablement autorisés par l'**assureur** conformément à la procédure prévue à l'annexe 1 des présentes Conditions Générales feront l'objet d'un règlement : l'**assureur** ne pourra refuser ce règlement sans motif valable.

Toutefois, lorsque l'autorisation préalable écrite de l'**assureur** ne peut matériellement être obtenue avant l'engagement de ces frais raisonnables et nécessaires par l'**assuré**, l'**assureur** consentira rétroactivement au règlement de ces frais en relation avec une situation de crise conformément au contrat, dans la limite maximum du montant mentionné dans le certificat de garantie, dès lors qu'ils ont été engagés auprès d'une **société de gestion de crise** préalablement agréée par l'**assureur**.

ARTICLE 4. DÉFENSE

4.1 PROCÉDURE

Les **assurés** ont le libre choix de leur conseil. Ils ont l'obligation de se défendre quels que soient l'auteur ou la nature de la **réclamation**.

L'**assureur** n'est pas dans l'obligation de pourvoir à la défense des **assurés**. L'**assureur** peut s'associer à la défense des **assurés**.

Les **assurés** ont l'obligation d'apporter toute information qui peut être réclamée par l'**assureur** pour toute **réclamation** qui serait susceptible de mettre en jeu les garanties du contrat.

4.2 TRANSACTION

L'**assureur** a seul le droit, dans la limite de sa garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

AUCUNE RECONNAISSANCE DE RESPONSABILITÉ, AUCUNE TRANSACTION INTERVENUE EN DEHORS DE L'**ASSUREUR**, NE LUI EST OPPOSABLES. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu de la matérialité d'un fait, conformément à l'article L. 124-2 du code des assurances.

4.3 ALLOCATION DES FRAIS DE DÉFENSE

En cas de **réclamation** introduite et menée pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente** conjointement à l'encontre d'un **assuré** personne physique et de la **société souscriptrice** conformément à la garantie prévue à l'article 3.5 du chapitre I des présentes Conditions Générales, nécessitant une allocation des **frais de défense** entre eux, l'**assureur** prend en charge ou rembourse dans les conditions prévues à l'article 3 « Avance des frais » du chapitre III des présentes Conditions Générales, les **frais de défense** exposés par la **société souscriptrice** pour sa propre défense auprès des mêmes conseils que ceux de l'**assuré** personne physique.

4.4 RÉPARTITION DES INDEMNITÉS ET/OU DES FRAIS DE DÉFENSE

Lorsqu'une **réclamation** porte à la fois sur des risques garantis et des risques non garantis au titre du contrat, les **assurés** et/ou la **société souscriptrice** et l'**assureur** conviennent de faire leurs meilleurs efforts pour déterminer équitablement entre eux la répartition définitive des **indemnités** et/ou des **frais de défense**, notamment en prenant en considération les implications juridiques et financières respectivement imputables aux risques garantis ou non garantis.

PACK Dirigeants d'Entreprise

CHAPITRE IV. LA VIE DU CONTRAT

ARTICLE 1. FORMATION DU CONTRAT - DATE D'EFFET - DATE D'ÉCHÉANCE - RENOUVELLEMENT- CONDITIONS DE RENONCIATION

1.1 FORMATION DU CONTRAT

Le contrat n'est parfait qu'après accord des parties.

L'**assureur** manifeste son accord par l'envoi d'un certificat de garantie, qui précise la date d'effet des garanties et le numéro individuel de contrat. À défaut, le contrat ne sera pas valablement formé.

Lorsqu'une garantie est souscrite en cours de **période d'assurance**, celle-ci prendra effet sous réserve de l'acceptation écrite de l'**assureur**, manifestée par l'envoi d'une attestation d'assurance mentionnant la date d'effet de la garantie.

1.2 DATE D'EFFET - DATE D'ÉCHÉANCE

Le contrat prend effet à compter de la date d'effet mentionnée au certificat de garantie.

Il arrive à échéance pour la première fois à la date d'échéance mentionnée au certificat de garantie qui est fixée au choix du **souscripteur** :

- au jour anniversaire de la date d'effet des garanties, ou
- à une autre date retenue par le **souscripteur** et mentionnée dans le certificat de garantie, de telle sorte que la première **période d'assurance** ne soit pas inférieure à 6 mois ni supérieure à 18 mois.

1.3 RENOUVELLEMENT

Le contrat se renouvelle automatiquement à la fin de chaque **période d'assurance** pour une nouvelle **période d'assurance** d'un an, sauf résiliation par l'**assureur** ou le **souscripteur** dans les conditions prévues à l'article 9 « Résiliation du contrat » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.

1.4 CONDITION DE RENONCIATION

Le **souscripteur** dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date d'émission du certificat de garantie pour renoncer à la souscription du contrat. Il doit pour cela adresser à l'**assureur** une demande en ce sens, par lettre recommandée ou par email, accompagnée des attestations transmises à la souscription du contrat. En cas de renonciation par email, la demande doit être adressée à l'adresse suivante : gestion@packassurances.fr.

A la réception de cette demande de renonciation et des attestations, l'**assureur** restituera au **souscripteur** l'intégralité des sommes versées.

Le souscripteur s'engage à détruire toutes les attestations et copies de ces attestations et à ne pas les diffuser à des tiers et/ou à toute autorité administrative.

La renonciation met fin rétroactivement à toutes les garanties du contrat.

ARTICLE 2. PRIME

Le **souscripteur** s'engage à payer à l'**assureur** la prime dont le montant est indiqué au certificat de garantie, ainsi que les taxes en vigueur.

A défaut de paiement de cette prime ou d'une fraction de prime dans les dix (10) jours de son échéance, l'**assureur** pourra, conformément aux dispositions prévues par l'article L. 113-3 du Code des assurances, suspendre les garanties du contrat, indépendamment de son droit de poursuivre l'exécution du contrat en justice. Pour ce faire, l'**assureur** doit adresser au **souscripteur**, une lettre recommandée avec accusé de réception à son dernier domicile connu, valant mise en demeure. La suspension des garanties intervient alors trente (30) jours après l'envoi de cette lettre ou trente (30) jours après sa réception si le domicile est situé en dehors de la

PACK Dirigeants d'Entreprise

France métropolitaine.

Cette lettre recommandée rappellera la date d'échéance ainsi que le montant de la prime dû et reproduira les termes de l'article L 113-3 du Code des assurances. De plus, elle précisera qu'à défaut de paiement dans un délai de dix (10) jours après l'expiration du délai de trente (30) jours ci-dessus mentionné, le contrat sera résilié de plein droit par l'**assureur**.

La suspension ou la résiliation de la garantie pour non-paiement de la prime ne dispense pas le **souscripteur** de l'obligation de payer les primes à leur échéance, même si les garanties du contrat ne sont plus acquises.

Sans préjudice des dispositions précédentes, à défaut de paiement d'une fraction de la prime, l'**assureur** est en droit d'exiger le paiement intégral de la prime annuelle. Le contrat non résilié reprend ses effets le lendemain à midi du jour où l'**assureur** a reçu le règlement de l'intégralité des sommes dont le **souscripteur** est redévable.

Les sanctions opposables au **souscripteur** pour non-paiement de la prime le sont également à toute personne ayant la qualité d'**assuré**. Toute personne ayant intérêt à obtenir ou à maintenir l'intégralité des garanties peut se substituer au **souscripteur** pour le paiement de la prime ou de la fraction de prime non payée.

L'**assureur** peut être amené à modifier à chaque échéance, quelle que soit la durée de la **période d'assurance** en cours, les franchises, les plafonds de garantie ou le montant des primes du contrat en cours. Il en informe le **souscripteur** avant la date d'échéance du contrat. Sauf si la modification résulte d'une modification des taux de taxes, le **souscripteur** a alors la faculté de demander la résiliation de son contrat dans le mois où il a eu connaissance de la majoration de sa prime, de la nouvelle **franchise** ou des nouveaux plafonds de garantie.

La résiliation prend effet un (1) mois après la réception par l'**assureur** de la demande de résiliation adressée par le **souscripteur** dans une des formes prévues à l'article L. 113-14 du Code des assurances. La prime restant due pour la période entre la précédente échéance et la date d'effet de la résiliation est calculée sur la base de l'ancien tarif.

ARTICLE 3. PLAFOND DES GARANTIES - FRANCHISES

3.1 PLAFOND DES GARANTIES – SOUS-LIMITES

a) Plafond des garanties

Lorsque le montant du plafond des garanties fixé au certificat de garantie s'applique par **période d'assurance**, il constitue le maximum de l'indemnité auquel est tenu l'**assureur**, quel que soit le nombre de **sinistres** rattachés à cette **période d'assurance**. En aucun cas, un même sinistre ne peut impacter plusieurs **périodes d'assurance**.

Lorsque le montant du plafond des garanties fixé au certificat de garantie s'applique par **sinistre**, il constitue le montant maximum de l'indemnité auquel est tenu l'**assureur** pour chaque **sinistre** pris individuellement, quel que soit le nombre de **sinistres** survenus pendant une **période d'assurance**.

Le montant du plafond des garanties s'épuise par tous règlements faits au titre du contrat, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, sans reconstitution de garantie.

b) Sous-limites

Les montants des garanties sous-limitées sont sous-limités par **période d'assurance**, quel que soit le nombre de **sinistres** concernés par cette ou ces sous-limite(s) et font partie intégrante du plafond des garanties fixé au certificat de garantie.

Le montant des garanties s'appliquant aux **frais de défense** n'est pas sous-limité et fait partie intégrante du plafond des garanties fixé au certificat de garantie.

Les sous-limites fixées au certificat de garantie s'épuisent par tous règlements faits au titre du contrat, selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, sans reconstitution de garantie.

c) Intervention en excédent d'autre(s) police(s)

PACK Dirigeants d'Entreprise

Les garanties du contrat s'appliquent en excédent ou à défaut de tout autre contrat d'assurance dont bénéficie l'**assuré**, quelle qu'en soit la nature, notamment toute police d'assurance « responsabilité des dirigeants », « employeur », « protection sociale complémentaire », « dommage », « environnement », « responsabilité civile générale » « responsabilité civile produits » ou « responsabilité civile professionnelle ».

Dans le cas où le **représentant** a été indemnisé en partie par la **participation**, les garanties du contrat interviendront en excédent de l'indemnisation versée au **représentant** par la **participation**.

3.2 FRANCHISES

Les garanties du contrat interviennent en excédent des éventuelles franchises mentionnées dans le certificat de garantie.

Les franchises s'appliquent par **sinistre** et doivent demeurer non assurées.

Lorsque plusieurs franchises sont susceptibles de s'appliquer à une même **réclamation**, il est fait application de la franchise la plus élevée.

Aucune franchise ne s'applique aux **réclamations** introduites à l'encontre d'un **assuré** personne physique, sauf si celui-ci a légalement la possibilité de demander à la **société souscriptrice** la prise en charge des **frais de défense**, des **indemnités** ou autres sommes.

Dans ce cas, la **société souscriptrice** est tenue de rembourser à l'**assureur** dans les meilleurs délais les franchises spécifiquement prévues dans le certificat de garantie, sauf en cas de liquidation judiciaire de la **société souscriptrice**.

3.3 CLAUSE DE NON-CUMUL

Dans le cas où un **sinistre** déclenche une garantie du contrat et de toute autre police souscrite auprès d'une société faisant partie du Groupe American International Group, le montant cumulé des indemnités versées par le Groupe American International Group pour ce **sinistre** ne saurait excéder le montant le plus élevé affecté à la garantie figurant dans l'une ou l'autre des polices. La présente disposition ne modifie pas les autres termes et conditions des polices d'assurance en cause.

ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DES GARANTIES « RESPONSABILITÉ CIVILE » DANS LE TEMPS

4.1 FONCTIONNEMENT DES GARANTIES EN COURS DE VALIDITÉ DU CONTRAT ET DE LA GARANTIE SUBSÉQUENTE (ARTICLE L. 124-5 ALINÉA 4 DU CODE DES ASSURANCES)

Les garanties « responsabilité civile » objet du contrat sont déclenchées par la **réclamation** et couvrent l'**assuré** contre les conséquences pécuniaires des **sinistres**, dès lors que le **fait dommageable** est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie concernée, et que la première **réclamation** est adressée à l'**assuré** ou son **assureur** entre la prise d'effet initiale de la garantie concernée et l'expiration d'un délai subséquent à sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du **sinistre**.

Toutefois, les garanties ne couvrent les **sinistres** dont le **fait dommageable** a été connu de l'**assuré** postérieurement à la date de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie concernée que si, au moment où l'**assuré** a eu connaissance de ce **fait dommageable**, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le **fait dommageable**.

L'ASSUREUR NE GARANTIT PAS L'ASSURÉ CONTRE LES CONSÉQUENCES PÉCUNIAIRES DES SINISTRES S'IL ÉTABLIT QUE L'ASSURÉ AVAIT CONNAISSANCE DU FAIT DOMMAGEABLE À LA DATE DE LA SOUSCRIPTION DE LA GARANTIE.

PACK Dirigeants d'Entreprise

4.3 PLAFOND DE GARANTIE SUBSÉQUENTE

En cas de résiliation du contrat ou d'expiration de la garantie concernée, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** portant sur les garanties résiliées ou expirées correspond au montant reconstitué du plafond des garanties de la dernière **période d'assurance**. Il n'est pas diminué du montant des **indemnités** réglées ou dues par l'**assureur** au cours de la dernière **période d'assurance**.

En cas de suppression ou d'expiration d'une ou de plusieurs garanties du contrat, le montant des garanties pour l'ensemble des **réclamations** introduites pendant la **période subséquente** et afférentes à ces garanties correspond au montant reconstitué du plafond applicable à ces garanties pendant la dernière **période d'assurance** précédant la suppression ou l'expiration de ces garanties.

4.4 DÉLAI SUBSÉQUENT

- a) Délai subséquent de 10 ans en cas de dissolution ou liquidation du souscripteur

Nonobstant la durée de la **période subséquente**, en cas de dissolution ou de liquidation amiable ou judiciaire du **souscripteur**, et lorsque le contrat constitue la dernière garantie souscrite pour couvrir la responsabilité des **dirigeants** du **souscripteur**, le délai de la **période subséquente** applicable à toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle** commise par les **dirigeants** du **souscripteur** est porté à dix (10) ans.

- b) Délai subséquent illimité en cas de départ en retraite ou démission d'un dirigeant assuré

Nonobstant la durée de la **période subséquente**, si un **dirigeant assuré** personne physique de la **société souscriptrice** démissionne ou prend sa retraite postérieurement à la date d'effet du contrat initial, et autrement qu'en raison d'une modification structurelle telle que prévue à l'article 5.1 « Modification structurelle du souscripteur » du chapitre IV des présentes Conditions Générales, le délai de la **période subséquente** applicable à toute **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle** commise par ce **dirigeant** est illimité dans le temps, sous réserve que :

- le contrat ne soit pas renouvelé ou remplacé par un autre contrat couvrant la responsabilité des **dirigeants**, ou
- le contrat soit renouvelé ou remplacé par un autre contrat dont la durée de la garantie subséquente pour cet **assuré** est égale ou inférieure à 6 ans.

ARTICLE 5. DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES MODIFICATIONS DU RISQUE

5.1 MODIFICATION STRUCTURELLE DU SOUSCRIPTEUR

- a) Si, au cours de la **période d'assurance**, le **souscripteur** disparaît, notamment à la suite d'une fusion, d'une scission ou d'un apport partiel d'actifs, au bénéfice d'une personne morale extérieure à la **société souscriptrice**, le contrat expire automatiquement à l'issue de la **période d'assurance** au cours de laquelle sont intervenues de telles modifications structurelles.

Néanmoins :

- les garanties « responsabilité civile » du contrat resteront acquises aux **assurés** pour toute **faute professionnelle** commise antérieurement à cette modification structurelle, dans les conditions relatives à la garantie subséquente prévues ci-dessus ;
 - les garanties du contrat afférentes aux dommages resteront acquises aux **assurés** pour tout **fait dommageable** survenu antérieurement à cette modification structurelle.
- b) Si, au cours de la **période d'assurance**, une ou plusieurs personnes morales ou physiques agissant de concert viennent à détenir plus de 50% des droits de vote et/ou du capital social du **souscripteur**, le contrat n'expirera pas automatiquement à l'issue de la **période d'assurance** au cours de laquelle sont intervenues de telles modifications structurelles.

PACK Dirigeants d'Entreprise

Les garanties du contrat resteront acquises aux **assurés** pour toute **faute professionnelle** commise postérieurement et pour tout **fait dommageable** survenu postérieurement à cette modification structurelle, dans les termes et conditions du contrat, notamment le paiement de la prime tel que prévu à l'article 2 « Prime » du chapitre IV des présentes Conditions Générales et sous réserve que le montant du plafond des garanties fixé à l'article 6A du certificat de garantie n'excède pas cinq millions (5 000 000) d'euros.

5.2 PERTE DE QUALITÉ DE FILIALE

Si, au cours de la **période d'assurance**, une entité cesse d'être une **filiale** :

- a) les garanties « responsabilité civile » du contrat cessent de plein droit pour les **dirigeants** de ladite **filiale** à compter de la date à laquelle elle cesse d'être une **filiale**. Ces derniers conservent néanmoins la qualité **d'assurés** pour toutes les **réclamations** relatives à une **faute professionnelle** commise avant la date à laquelle la **filiale** a cessé de l'être, à condition que ces **dirigeants** ne bénéficient pas d'une autre police d'assurance ;
- b) les garanties du contrat afférentes aux dommages cessent de plein droit à la date à laquelle la **filiale** cesse de l'être.

ARTICLE 6. TERRITORIALITÉ - JURIDICTION

Le contrat couvre le **souscripteur** dont le siège social est immatriculé en France métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe ou à la Réunion et les **filiales**.

CEPENDANT, LES GARANTIES SUIVANTES NE S'APPLIQUENT AUX FILIALES QUE LORSQU'ELLES SONT IMMATRICULÉES EN FRANCE MÉTROPOLITaine, EN MARTINIQUE, EN GUADELOUPE OU À LA RÉUNION :

- LA GARANTIE « DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS POUR LES DIRIGEANTS DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES » DE L'ARTICLE 2.11 DU CHAPITRE I ; ET,
- LA GARANTIE « FRAIS DE CONSEIL DANS LE CADRE D'UNE ACTION EN REPORT DE LA DATE DE CESSATION DES PAIEMENTS » DE L'ARTICLE 2.13 DU CHAPITRE I ; ET,
- LA GARANTIE « FONDS DE PRÉVENTION DES DIFFICULTÉS DE L'ENTREPRISE » PRÉVUE À L'ARTICLE 3.4 DU CHAPITRE I.

Le contrat couvre les **réclamations** introduites ou menées dans le **MONDE ENTIER** à l'encontre des **assurés**.

ARTICLE 7. DROIT APPLICABLE – TRIBUNAUX COMPÉTENTS

Le contrat est régi par le droit français.

Tout litige relatif à son interprétation, son exécution ou sa résiliation relève de la seule compétence des juridictions françaises.

ARTICLE 8. OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

8.1 DÉCLARATION DU RISQUE À LA SOUSCRIPTION

Le contrat est établi sur la base des déclarations du **souscripteur** formulées en réponses aux questions posées par l'**assureur** pour lui permettre d'établir une proposition d'assurance et reprises dans le certificat de garantie. La prime est fixée en conséquence. Le **souscripteur** doit donc lors de la souscription répondre exactement, sous peine des sanctions prévues ci-après, aux questions qui lui sont posées dans la proposition d'assurance.

LE CONTRAT EST NUL EN CAS DE RÉTICENCE OU DE FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE DE LA PART DU SOUSCRIPTEUR, QUAND CETTE RÉTICENCE OU CETTE FAUSSE DÉCLARATION CHANGE L'OBJET DU RISQUE OU EN DIMINUE L'OPINION POUR L'ASSUREUR, ALORS MÊME QUE LE RISQUE OMIS OU DÉNATURÉ PAR LE SOUSCRIPTEUR A ÉTÉ SANS INFLUENCE SUR LE SINISTRE.

PACK Dirigeants d'Entreprise

L'omission ou la déclaration inexacte de la part du **souscripteur** dont la mauvaise foi n'est pas établie n'entraîne pas la nullité du contrat d'assurance.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée avant tout **sinistre**, l'**assureur** a le droit soit de maintenir le contrat, moyennant une augmentation de prime acceptée par le **souscripteur**, soit de résilier le contrat dix (10) jours après notification adressée au **souscripteur** par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si l'omission ou la déclaration inexacte est constatée après **sinistre**, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux de primes qui aurait été du, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

Les sanctions opposables au **souscripteur** le sont également à toute personne ayant la qualité d'« **assuré** ».

8.2 DÉCLARATION EN COURS DE CONTRAT

Le **souscripteur** s'engage à déclarer à l'**assureur** toutes les modifications du risque affectant l'un des critères d'éligibilité spécifiés dans le certificat de garantie lorsqu'il en résulte une aggravation du risque.

Cette déclaration doit être faite, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de quinze (15) jours à partir du moment où le **souscripteur** en a eu connaissance.

Lorsque cette modification constitue une aggravation du risque telle que, si les circonstances nouvelles avaient existé lors de la souscription du contrat, l'**assureur** n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, l'**assureur** a la faculté soit de dénoncer le contrat, soit de proposer un nouveau montant de prime.

Dans le premier cas, la résiliation prendra effet dix (10) jours après notification au **souscripteur**. Dans le second cas, si le **souscripteur** ne répond pas à la proposition de l'**assureur** ou s'il la refuse dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de proposition, l'**assureur** pourra résilier le contrat au terme de ce délai à condition d'en avoir informé le **souscripteur** en mentionnant cette faculté en caractères très apparents dans la proposition.

Lorsque la modification constitue une diminution du risque, le **souscripteur** a droit à une réduction du montant de la prime. Si l'**assureur** refuse de diminuer le montant de la prime, le **souscripteur** pourra dénoncer le contrat. La résiliation produira ses effets trente (30) jours après la date de cette dénonciation. En cas de résiliation en cours de contrat, sauf cas de résiliation pour non-paiement de prime, l'**assureur** remboursera au **souscripteur** la part de prime correspondant à la période pendant laquelle le risque n'a pas couru, période calculée à partir de la date d'effet de la résiliation.

8.3 DÉCLARATIONS ANNUELLES

Le **souscripteur** s'engage à fournir à la demande de l'**assureur** :

- le dernier bilan et compte de résultat consolidé du **souscripteur**, ou à défaut, le dernier bilan et compte de résultat du **souscripteur** et de chacune des sociétés considérées comme **filiales**, les annexes et le rapport de gestion du dernier exercice ;
- toute information pertinente pour l'évaluation et le suivi de son risque.

Si le chiffre d'affaires annuel consolidé du dernier exercice du **souscripteur** est supérieur à 100.000.000 euros, le contrat devra faire l'objet d'une étude sur mesure pour la mise en place d'une police Responsabilité des Dirigeants hors PACK. Le contrat sera résilié par l'assureur à l'échéance suivante.

PACK Dirigeants d'Entreprise

ARTICLE 9. RÉSILIATION DU CONTRAT

9.1 DANS QUELS CAS VOTRE CONTRAT PEUT-IL ÊTRE RÉSILIÉ ?

Le contrat est résiliable dans les cas et conditions fixés ci-après, détaillés dans le Code des assurances :

- Par le **souscripteur** ou par l'**assureur** :
 - chaque année à la date d'échéance, sous réserve d'en informer l'autre partie au plus tard un (1) mois avant cette date d'échéance.
- Par l'**assureur** :
 - en cas de non-paiement de la prime. Toutefois, l'**assureur** a droit à une indemnité de résiliation égale à la portion de prime afférente à la période postérieure à la résiliation en cas de résiliation pour non-paiement de prime ;
 - en cas d'aggravation du risque et exclusivement si le **souscripteur** n'accepte pas la prime proposée ;
 - en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat ;
 - après **sinistre**. La résiliation prendra effet un (1) mois après réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique que l'**assureur** aura envoyé au **souscripteur**.
- Par le **souscripteur** :
 - en cas de diminution du risque, si l'**assureur** refuse de réduire la prime en conséquence ;
 - en cas de cessation d'activité ou de dissolution du **souscripteur**.
Le **souscripteur** qui souhaite résilier le contrat doit adresser à l'**assureur** une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, et y indiquer la date et la nature dudit évènement et donner toute précision de nature à établir que la résiliation est en relation directe avec cet évènement. La résiliation du contrat ne peut intervenir que dans les trois (3) mois suivant la date de l'évènement. Elle prend effet un (1) mois après réception par l'**assureur** de la notification de résiliation ;
 - en cas de résiliation par l'**assureur** après sinistre d'un autre contrat détenu par le **souscripteur** : dans le délai d'un (1) mois de la notification de la résiliation du contrat d'assurance sinistré, le **souscripteur** a le droit de résilier les autres contrats d'assurance qu'il peut avoir souscrit auprès de l'**assureur** ;
 - en cas de majoration de la prime à l'échéance, dans les conditions prévues à l'article 2 « Prime » du chapitre IV des présentes Conditions Générales.
- De plein droit :
 - en cas de retrait de l'agrément de l'**assureur**.

9.2 COMMENT RÉSILIER VOTRE CONTRAT ?

▪ Si le **souscripteur** en prend l'initiative :

Sous réserve de ce que prévoit l'article 9.1 ci-dessus, dans tous les cas où le **souscripteur** a la faculté de résilier le contrat, il peut le faire à son choix, soit par lettre recommandée adressée à l'**assureur**, soit par l'un des moyens prévus à l'article L.113-14 du Code des assurance. En cas de résiliation par email, la demande de résiliation doit être adressée à l'adresse suivante : gestion@packassurances.fr.

▪ Si l'**assureur** en prend l'initiative :

En cas de résiliation à l'échéance, l'**assureur** a le choix de procéder à la notification de la résiliation par lettre recommandée ou par l'un des moyens prévus à l'article L.113-14 du Code des assurances.

Dans tous les autres cas et sous réserve de ce que prévoit l'article 9.1 ci-dessus, la résiliation par l'**assureur** doit être notifiée au **souscripteur** par lettre recommandée adressée au dernier domicile de celui-ci.

▪ Effets de la résiliation

La résiliation du contrat entraîne la perte de la qualité d'assuré, et donc la cessation du droit à couverture.

PACK Dirigeants d'Entreprise

ARTICLE 10. DÉLAI DE PRESCRIPTION

Les dispositions du Code des assurances et du Code civil concernant la prescription sont reproduites ci-après :

Article L. 114-1 du Code des assurances

Toutes actions dérivant d'un contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Par exception, les actions dérivant d'un contrat d'assurance relatives à des dommages résultant de mouvements de terrain consécutifs à la sécheresse-réhydratation des sols, reconnus comme une catastrophe naturelle dans les conditions prévues à l'article L. 125-1, sont prescrites par cinq ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;

2° En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, le délai de la prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

La prescription est portée à dix ans dans les contrats d'assurance sur la vie lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur et, dans les contrats d'assurance contre les accidents atteignant les personnes, lorsque les bénéficiaires sont les ayants droit de l'assuré décédé.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, nonobstant les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'assuré.

Article L. 114-2 du Code des assurances

La prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de la prescription et par la désignation d'experts à la suite d'un sinistre. L'interruption de la prescription de l'action peut, en outre, résulter de l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressés par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

Article L. 114-3 du Code des assurances

Par dérogation à l'article 2254 du code civil, les parties au contrat d'assurance ne peuvent, même d'un commun accord, ni modifier la durée de la prescription, ni ajouter aux causes de suspension ou d'interruption de celle-ci.

Les causes ordinaires d'interruption de la prescription visées à l'article L. 114-2 du Code des assurances sont énoncées aux articles 2240 à 2246 du Code Civil reproduits ci-après :

Article 2240

La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription.

Article 2241

La demande en justice, même en référé, interrompt le délai de prescription ainsi que le délai de forclusion. Il en est de même lorsqu'elle est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure.

Article 2242

L'interruption résultant de la demande en justice produit ses effets jusqu'à l'extinction de l'instance.

Article 2243

L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périr l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée.

Article 2244

Le délai de prescription ou le délai de forclusion est également interrompu par une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution ou un acte d'exécution forcée.

PACK Dirigeants d'Entreprise

Article 2245

L'interpellation faite à l'un des débiteurs solidaires par une demande en justice ou par un acte d'exécution forcée ou la reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait interrompt le délai de prescription contre tous les autres, même contre leurs héritiers.

En revanche, l'interpellation faite à l'un des héritiers d'un débiteur solidaire ou la reconnaissance de cet héritier n'interrompt pas le délai de prescription à l'égard des autres cohéritiers, même en cas de créance hypothécaire, si l'obligation est divisible. Cette interpellation ou cette reconnaissance n'interrompt le délai de prescription, à l'égard des autres codébiteurs, que pour la part dont cet héritier est tenu.

Pour interrompre le délai de prescription pour le tout, à l'égard des autres codébiteurs, il faut l'interpellation faite à tous les héritiers du débiteur décédé ou la reconnaissance de tous ces héritiers.

Article 2246

L'interpellation faite au débiteur principal ou sa reconnaissance interrompt le délai de prescription contre la caution.

ARTICLE 11. ASSURANCES MULTIPLES

En application de l'article L 121-4 du Code des assurances, le **souscripteur** est tenu de faire connaître à l'**assureur** l'existence d'autres assurances couvrant les mêmes risques que le contrat PACK Dirigeants d'Entreprise. Dans cette situation, il doit indiquer le nom de l'autre assureur couvrant le même risque ainsi que la somme assurée.

Quand plusieurs assurances sont contractées sans fraude, chacune d'elles produit ses effets dans les limites des garanties du contrat et sans que l'indemnisation finale puisse générer un enrichissement de l'**assuré** au moment de la survenance du **sinistre**. Dans ces limites, le bénéficiaire du contrat pourra obtenir l'indemnisation de ses dommages garantis en s'adressant à l'assureur de son choix, et ce, sans considération de la date à laquelle le contrat d'assurance aura été souscrit.

ARTICLE 12. RÉCLAMATIONS

En cas d'insatisfaction relative à la conclusion ou à l'exécution du contrat, le réclamant peut contacter l'**assureur** en s'adressant à son interlocuteur habituel ou au service clients à l'adresse suivante :

AIG
Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234
92913 Paris La Défense Cedex

L'**assureur** s'engage à accuser réception dans les 10 (dix) jours ouvrables et à apporter une réponse au plus tard dans les 30 (trente) jours suivant la date de réception de la réclamation (sauf circonstances particulières dont l'**assuré** sera alors tenu informé).

La demande devra indiquer le n° du contrat et préciser son objet. La politique de l'**assureur** en matière de satisfaction client est disponible sur son site à l'adresse suivante : <http://www.aig.com>

ARTICLE 13. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Les données à caractère personnel recueillies par l'**assureur** sont collectées aux fins de permettre la souscription des contrats d'assurance et leur gestion. L'**assureur** peut également utiliser les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la prévention de la criminalité (en particulier en matière de lutte contre la fraude et le blanchiment d'argent). L'**assureur** peut communiquer les données à caractère personnel aux sociétés de son groupe, à ses prestataires de services ainsi qu'à d'autres tiers à ces mêmes fins. Les données à caractère personnel peuvent être transférées à l'étranger, y compris vers des pays qui ne font pas partie de l'Espace économique européen. Ces transferts sont encadrés par des garanties appropriées, notamment contractuelles, conformément à la réglementation européenne applicable. Les personnes concernées disposent de certains droits et en particulier des droits d'accès, de rectification, de limitation à l'utilisation, d'opposition, d'effacement ou de portabilité. Dans le cas où le signataire fournit des données concernant une tierce personne physique, il



PACK Dirigeants d'Entreprise

doit informer ladite personne de ses droits et être autorisé (dans la mesure du possible) à les divulguer pour le compte de cette dernière. Des informations complémentaires sont disponibles sur <http://www.aigassurance.fr/protection-des-donnees-personnelles>. Toute personne concernée peut exercer ses droits en écrivant à : AIG Service Conformité, Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex ou par e-mail à donneespersonnelles.fr@aig.com. Un exemplaire de la Politique de protection des données à caractère personnel de l'**assureur** peut être obtenu en écrivant comme indiqué ci-dessus.

ARTICLE 14. CONTRÔLE DE L'ASSUREUR

AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 11 rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>. Le rapport annuel sur la solvabilité et la situation financière d'AIG Europe SA est disponible sur le site <http://www.aig.lu/>. La commercialisation de contrats d'assurance en France par la succursale française d'AIG Europe SA est soumise à la réglementation française applicable, sous le contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09. <https://acpr.banque-france.fr/>.

PACK Dirigeants d'Entreprise

CHAPITRE V. DÉFINITIONS

Tout terme ou expression qui apparaît en gras et en italique dans les présentes Conditions Générales est défini ci-dessous.

▪ **accident**

Toute atteinte corporelle, non intentionnelle de la part de l'**assuré**, provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure dont l'**assuré** est victime après la date d'effet du contrat.

▪ **assuré**

- Tout **dirigeant** passé, présent ou futur du **souscripteur** ;
- Tout **dirigeant** passé, présent ou futur des **filiales**;

Etant précisé que :

- sauf dérogation écrite de l'**assureur**, seuls bénéficiant de la qualité d'**assuré** les **dirigeants** de l'entité qui, à la date à laquelle ladite entité devient ou est devenue une **filiale**, ont conservé une fonction au sein de cette entité devenue **filiale** ou au sein de la **société souscriptrice** ;
 - en cas de **filiale** cédée à une entité autre que la **société souscriptrice**, antérieurement à la date d'effet du contrat initial, et/ou en cas de **filiale** liquidée ou dissoute antérieurement à cette même date, seuls bénéficiant de la qualité d'**assuré** les **dirigeants** des **filiales** qui ont conservé une fonction au sein de la **société souscriptrice** à la date d'effet du contrat initial ;
- La **société souscriptrice**, uniquement pour l'application des garanties visées à l'article 3 du chapitre I des présentes Conditions Générales ;
 - Pour l'application de la garantie « Déplacements professionnels des **dirigeants de droit** du **souscripteur** et/ou de ses **filiales** immatriculés en France » prévue à l'article 2.11 du chapitre I des présentes Conditions Générales et détaillée à l'Annexe 2, uniquement tout **dirigeant de droit** présent ou futur du **souscripteur** et de ses **filiales** françaises.

▪ **assureur**

AIG Europe SA, compagnie d'assurance immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg, <http://www.aig.lu/>. AIG Europe SA est agréée par le Ministère Luxembourgeois des Finances et contrôlée par le Commissariat aux Assurances 11 rue Robert Stumper, L-2557 Luxembourg, GD de Luxembourg, Tel.: (+352) 22 69 11 - 1, caa@caa.lu, <http://www.caa.lu/>.

Succursale pour la France Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04

▪ **autorité administrative**

- Toute autorité publique dotée d'un pouvoir de réglementation, d'enquête, et/ou de sanction à l'encontre de la **société souscriptrice** ou des **assurés** personnes physiques ;
- Toute commission parlementaire temporaire dotée d'un pouvoir d'enquête à l'encontre de la **société souscriptrice** ou des **assurés** personnes physiques.

▪ **biotechnologie**

Application des principes scientifiques et de l'ingénierie à la transformation de matériaux par des agents biologiques pour produire des biens et/ou services.

▪ **dirigeant**

- Tout **dirigeant de droit** et/ou **dirigeant de fait** et/ou **dirigeant additionnel** personne physique du **souscripteur** ou de ses **filiales** ;
- La **société souscriptrice** lorsque celle-ci exerce une fonction de **dirigeant de droit** d'une de ses **filiales** ou **participations** ;
- Tout **dirigeant de droit** personne morale du **souscripteur**.

▪ **dirigeant additionnel**

- Tout héritier, légataire, représentant légal ou ayant-cause d'un **dirigeant** ou employé ayant la qualité d'**assuré**, du fait de toute **faute professionnelle** commise par ces **assurés**, s'ils sont décédés depuis ou ne sont plus en mesure d'exercer personnellement leurs droits en raison d'une incapacité légale ou judiciaire ;

PACK Dirigeants d'Entreprise

- b) Les époux, concubins ou partenaires liés par un pacte civil de solidarité (ou tout autre contrat similaire), dans le cadre de toute **réclamation** qui vise à obtenir réparation sur les biens communs ou indivis avec un **dirigeant** ou employé ayant la qualité d'**assuré** ;
- c) Les personnes physiques suivantes, uniquement dans l'exercice des fonctions visées aux a) à j) ci-après pour le compte de la **société souscriptrice** :
- a. Tout fondateur personne physique, **dirigeant de droit** ou employé de la **société souscriptrice**, procédant ou ayant procédé aux opérations de constitution du **souscripteur** ou de toute autre personne morale destinée à devenir une **filiale**.
NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME FONDATEURS TOUT CONSEIL EXTERNE A LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE, ET/OU TOUTE PERSONNE OU PRESTATAIRE DE SERVICE EXTERNES A LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE EFFECTUANT OU AYANT EFFECTUÉ DES ACTES DE CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.
 - b. Tout employé de la **société souscriptrice** uniquement s'il est mis en cause :
 - avec un **dirigeant de droit** ou un **dirigeant de fait** de la **société souscriptrice** dans le cadre d'une **réclamation** ; ou
 - dans le cadre d'une **réclamation** fondée sur ou ayant pour origine une **Violation sociale**.
 - c. Le directeur juridique, le directeur financier, le responsable des assurances, le directeur de la communication financière et/ou le secrétaire général de la **société souscriptrice**.
 - d. Toute personne désignée par la **société souscriptrice** comme correspondant à la protection des données à caractère personnel auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), ou toute autre fonction et/ou autorité équivalente à l'étranger.
 - e. Les juristes ayant la qualité de préposé de la **société souscriptrice** au moment de la commission d'une **faute professionnelle**, dans l'exercice de toute fonction de conseil pour le compte de la **société souscriptrice**.
 - f. Tout responsable de la conformité et du contrôle interne de la **société souscriptrice**.
 - g. Toute personne, salariée ou non, membre d'un comité de la **société souscriptrice**, notamment le comité d'audit, de stratégie, de rémunération ou de nomination, ainsi que tout comité équivalent au regard d'une législation étrangère.
 - h. Toute personne, salariée ou non, membre d'un comité chargé de la surveillance du **souscripteur** ou d'une **filiale** constitué sous la forme juridique d'une société par actions simplifiée.
 - i. Tout conciliateur et/ou mandataire ad hoc désignés en application des articles L. 611-3 et suivants du Code de commerce pour le compte de la **société souscriptrice**.
 - j. Tout Délégué à la Protection des Données (DPD) ou Data Protection Officer (DPO) dans l'exercice de ses fonctions pour le compte de la **société souscriptrice**.

▪ **dirigeant de droit**

- a) Toute personne, salariée ou non, régulièrement investie dans ses fonctions de dirigeant de droit au regard de la loi et/ou des statuts, notamment :
- les présidents de Conseil d'Administration,
 - les présidents directeurs généraux,
 - les directeurs généraux,
 - les directeurs généraux délégués,
 - les administrateurs,
 - les représentants permanents des personnes morales **dirigeants de droit**,
 - les **représentants**,
 - les membres du Directoire et leur président,
 - les membres du Conseil de Surveillance et leur président,
 - les gérants,
 - les liquidateurs amiables.
- b) Toute personne qui serait investie au regard d'une législation étrangère de fonctions similaires à celles visées au point a) ci-dessus.

▪ **dirigeant de fait**

- a) Toute personne physique, salariée ou non, qui verrait sa responsabilité recherchée ou engagée en tant que dirigeant de fait de la **société souscriptrice** par une juridiction ; ou,
- b) Toute personne physique recherchée pour une **faute professionnelle** commise dans le cadre d'une activité de direction, de gestion ou de supervision exercée avec ou sans mandat ou délégation de pouvoir.

PACK Dirigeants d'Entreprise

■ **énergies renouvelables**

Sources d'énergies qui se constituent ou se reconstituent plus rapidement qu'elles ne sont utilisées. Sont notamment considérées comme des énergies renouvelables : l'énergie éolienne, l'énergie hydraulique, la biomasse, l'énergie houlomotrice, l'énergie photovoltaïque, l'énergie thermique des mers, l'énergie hydrolienne, l'énergie marémotrice, l'énergie osmotique.

■ **enquête**

Toute audition et/ou enquête menée pendant la **période d'assurance** à l'encontre d'un **assuré** personne physique en relation avec les affaires de la **société souscriptrice**, d'une **participation** ou d'un **assuré** personne physique dans sa fonction d'**assuré**, par toute **autorité administrative** investie du pouvoir d'enquêter sur ces affaires dès lors que l'**assuré** personne physique :

- est appelé à comparaître à titre personnel, ou est tenu de produire des documents ou de répondre à des questions à titre personnel auprès de cette autorité ; ou
- est identifié par écrit par cette autorité comme étant la cible de cette audition, investigation ou enquête à titre personnel.

■ **expert**

a) Toute personne qui répond aux mêmes critères d'indépendance vis-à-vis de la **société souscriptrice** que ceux visés à l'article L. 611-13 du Code de commerce (pour le mandataire ad hoc et le conciliateur), et qui est mandatée par celle-ci, en dehors de toute procédure de conciliation ou de désignation d'un mandataire ad hoc, pour accomplir une mission en lien direct avec le déclenchement pendant la **période d'assurance** :

- i. d'une **rupture d'un crédit bancaire** visée au point A/ de la garantie « Fonds de prévention des difficultés des entreprises » ;
- ii. d'une procédure d'alerte visée au point C/ de la garantie « Fonds de prévention des difficultés des entreprises » ;
- iii. d'une intervention auprès du centre d'information sur la prévention des difficultés des entreprises (CIP) visée au point D/ de la garantie « Fonds de prévention des difficultés des entreprises » ;
- iv. de la préparation et le soutien d'un dossier devant la commission des chefs des services financiers (CCSF) dans le cadre du Livre VI du Code de Commerce visée au point E/ de la garantie « Fonds de prévention des difficultés des entreprises » ;

b) Tout expert-comptable actuel ou passé de la **société souscriptrice**.

À L'EXCEPTION DE :

- **TOUTE PERSONNE PRÉSENTANT UN LIEN DE PARENTÉ AVEC UN DIRIGEANT DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE** ;
- **TOUT ACTIONNAIRE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE OU TOUT ACTIONNAIRE DE TOUTE SOCIÉTÉ DÉTENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT PLUS DE LA MOITIÉ DES DROITS DE VOTE DU SOUSCRIPTEUR**.

■ **fait dommageable**

Tout fait qui constitue la cause génératrice du dommage.

Un ensemble de **faits dommageables** ayant la même cause technique est assimilé à un **fait dommageable** unique.

■ **faute professionnelle**

Tout manquement d'un **assuré** personne physique ou d'une personne morale **dirigeant de droit** aux obligations légales, réglementaires ou statutaires, toute faute de gestion commise par imprudence ou négligence, par omission, par erreur, par déclaration inexacte, toute **Violation sociale** et, en général tout acte fautif commis par cet **assuré** avant la date de résiliation ou d'expiration d'une ou des garanties du présent contrat et qui engage sa responsabilité exclusivement dans ses fonctions de **dirigeant** ou d'employé de la **société souscriptrice**.

■ **filiale**

a) Toute entité qui répond aux critères suivants à la date d'effet du contrat et pendant toute la **période d'assurance** ou antérieurement :

- i. Toute société dans laquelle le **souscripteur** directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs **filiales** :
 - détient plus de 50 % des droits de vote, ou
 - nomme la majorité des **dirigeants de droit**, ou
 - bénéficie d'un contrat de management par lequel la gestion de cette société lui est confiée.
- ii. Toute association, fondation, ou fonds de dotation, exclusivement constitués ou gérés par le **souscripteur** ou l'une de ses **filiales**.

PACK Dirigeants d'Entreprise

- iii. Le Comité Social et Economique, le Conseil d'Entreprise du **souscripteur** et/ou de ses **filiales**, ainsi que les instances issues du Comité Social et Economique, c'est-à-dire le Comité Social et Économique d'Établissement, le Comité Social et Économique Central d'Entreprise et le Comité de Groupe.
 - b) Toute entité qui ne répond plus aux critères i) à iii) ci-dessus postérieurement à la date d'effet du contrat ne sera plus considérée comme **filiale** à compter de la date à laquelle elle ne répond plus à ces critères.
 - c) Toute entité qui viendrait à répondre, pendant la **période d'assurance**, aux critères i) à iii) ci-dessus sera considérée comme **filiale** à compter de la date à laquelle elle répond à l'ensemble de ces critères.
- N'EST EN AUCUN CAS CONSIDÉRÉE COMME UNE FILIALE :**
- TOUTE ENTITÉ AYANT DES TITRES FINANCIERS SUR UN MARCHÉ RÉGLEMENTÉ ET/OU RÉGULÉ ;
 - TOUTE ENTITÉ IMMATRICULÉE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET/OU DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS ET/OU AU CANADA ;
 - TOUTE INSTITUTION FINANCIÈRE.
- d) Toute entité additionnelle, À L'EXCLUSION DE SES PROPRES FILIALES ET PARTICIPATIONS, immatriculée dans un pays membre de l'Espace Economique Européen à qui le **souscripteur** a donné la qualité de **filiale** dans le certificat de garantie.

▪ **frais d'assistance liés à une garde à vue**

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires, limitativement énumérés ci-dessous :

- a) les frais de transport d'un parent ou d'un proche pour venir assurer la garde des enfants mineurs de l'**assuré** au lieu de résidence habituelle de l'**assuré** ou les frais liés à la garde des enfants mineurs de l'**assuré** par un tiers au lieu de résidence habituelle de l'**assuré** ;
- b) les frais de serrurier pour permettre aux personnes ci-dessus d'accéder à la résidence habituelle de l'**assuré** ;
- c) les frais de transport de l'époux, du concubin ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité (ou tout autre contrat similaire) de l'**assuré** en déplacement jusqu'à la résidence habituelle de l'**assuré** ;
- d) les frais liés à l'acheminement du véhicule de l'**assuré** depuis le lieu de son interpellation jusqu'à sa résidence habituelle ;
- e) le coût de location d'un véhicule de substitution pour le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'**assuré** en cas d'indisponibilité du véhicule de l'**assuré** durant le temps de la mesure de garde à vue ;
- f) les frais de transport de l'**assuré** jusqu'à sa résidence habituelle à l'issue de sa garde à vue ;
- g) les frais d'aide-ménagère au lieu de résidence habituelle de l'**assuré** à l'issue de sa garde à vue en cas de perquisition au lieu de sa résidence habituelle ;
- h) les frais liés à l'annulation ou au report d'un voyage d'affaires ou d'un voyage d'agrément de l'**assuré** prévus antérieurement à la mesure de garde à vue.

▪ **frais d'atténuation du risque**

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires, limitativement énumérés ci-dessous :

- a) les sommes versées à un ou plusieurs demandeurs susceptible(s) d'introduire une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** personne physique fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle**, en vue de limiter sa responsabilité civile ;
- b) les frais et dépenses engagés auprès d'un expert et/ou d'un médiateur pour négocier et faciliter le paiement des sommes visées au point a) ci-dessus ;
- c) les frais et dépenses engagés pour l'introduction d'une action en justice dans le but d'éviter une **réclamation** à l'encontre d'un **assuré** personne physique fondée sur ou ayant pour origine une **faute professionnelle**.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS D'ATTÉNUATION DU RISQUE :

- LES SOMMES ENGAGÉES EN VUE DE PRÉVENIR OU LIMITER LES CONSÉQUENCES D'UNE RÉCLAMATION NON COUVERTE PAR LE CONTRAT ;
- LES SOMMES, FRAIS ET DÉPENSES LIÉS À UNE ENQUÊTE OU À UNE INVESTIGATION PRÉLIMINAIRE ;
- LES SOMMES VERSÉES À UN OU PLUSIEURS DEMANDEURS EN VUE DE PRÉVENIR OU DE LIMITER L'ÉTENDUE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE, QU'ELLE SOIT ENCOURUE PAR LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE OU PAR UN ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE ;
- LES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS, COUTS ET DÉPENSES DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

PACK Dirigeants d'Entreprise

▪ ***frais de conseil liés à l'ouverture d'une liquidation judiciaire***

- a) Les honoraires raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un avocat avec l'accord préalable de l'**assureur** ;
- b) Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés auprès d'un expert sur les recommandations de cet avocat et préalablement approuvés par l'**assureur**.

NE CONSTITUENT PAS DES **FRAIS DE CONSEIL LIÉS À L'OUVERTURE D'UNE LIQUIDATION JUDICIAIRE** :

- LES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS, COUTS ET DÉPENSES DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

▪ ***frais de conseil liés à un contrôle fiscal***

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés par un **dirigeant de droit** personne physique auprès de tout expert-comptable ou conseil en droit fiscal.

NE CONSTITUENT PAS DES **FRAIS DE CONSEIL LIÉS À UN CONTRÔLE FISCAL** :

- LES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES FRAIS, COUTS ET DÉPENSES DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

▪ ***frais de défense***

Les honoraires et frais raisonnables et nécessaires afférents à une **réclamation** ainsi que les **frais d'enquête** nécessaires à sa défense. Ces frais comprennent notamment :

- les frais de procédure,
- les frais de comparution,
- les frais d'expertise,
- les frais de constitution de caution, quelle que soit sa nature, y compris les intérêts d'emprunt bancaire pour la constitution de cette caution,

EST EXCLU DES **FRAIS DE DÉFENSE** LE MONTANT DE LA CAUTION QUE LES ASSURÉS SERAIENT TENUS DE PAYER DANS LE CADRE DE TOUTE POURSUITE, ENQUÊTE, INSTRUCTION OU INVESTIGATION, QUELLE QUE SOIT LA NATURE DE CETTE CAUTION.

- les **frais de défense liés à une procédure d'extradition**,
- les honoraires et frais divers engagés pour obtenir l'infirmation, l'annulation ou la révocation de toute **mesure restrictive de propriété**.

NE CONSTITUENT PAS DES **FRAIS DE DÉFENSE** :

- LES SALAIRES OU RÉMUNÉRATIONS DE TOUT DIRIGEANT OU DE TOUT EMPLOYÉ DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE OU DE TOUT AUTRE ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES **FRAIS D'INVESTIGATION PRÉLIMINAIRE**.

▪ ***frais de défense liés à une procédure d'extradition***

Les honoraires et frais divers engagés pour la défense d'un **assuré** personne physique dans le cadre de toute procédure d'extradition menée à son encontre, et qui fait suite, à :

- la réception par cet **assuré** d'une notification officielle écrite émanant de l'autorité gouvernementale ou administrative compétente l'informant de l'existence d'une demande d'extradition faite à son encontre ; ou
- l'arrestation de cet **assuré** en application d'un mandat d'arrêt délivré à son encontre.

Les **frais de défense** ainsi pris en charge par l'**assureur** comprennent notamment ceux engagés dans le cadre de toute procédure d'appel issue du contentieux de l'extradition, toute procédure contentieuse liée à la détermination de la nationalité de l'**assuré** et au caractère recevable ou non de la demande d'extradition, tout recours hiérarchique ou judiciaire fait à l'encontre de tout acte administratif lié à la procédure d'extradition, notamment la décision d'extradition émanant de l'autorité gouvernementale ou administrative compétente, ainsi que tout recours devant la Cour européenne des droits de l'homme ou toute autre juridiction similaire.

▪ ***frais d'enquête***

Les honoraires et frais divers nécessaires encourus à titre personnel par un **assuré** personne physique en relation directe avec sa comparution dans le cadre d'une **enquête**, ou la préparation de celle-ci, ou son assistance dans le cadre d'une **enquête** dont il est la cible.

NE CONSTITUENT PAS DES **FRAIS D'ENQUÊTE** LES HONORAIRES ET FRAIS DIVERS ENGAGÉS DANS LE CADRE D'UNE **ENQUÊTE** OU L'**ASSURÉ** PERSONNE PHYSIQUE COMPARAIT OU INTERVIENT EN SA QUALITÉ DE REPRÉSENTANT DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE, OU À LA DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

PACK Dirigeants d'Entreprise

▪ **frais de protection de l'e-réputation**

Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés, avec l'accord de l'**assureur**, par un **assuré** personne physique auprès d'un professionnel de protection de l'e-réputation extérieur à la **société souscriptrice** pour la gestion de toute atteinte à la réputation subie par cet **assuré**, résultant de la publication d'articles de presse, de messages ou de toute autre information sur internet ou les réseaux sociaux :

- faisant suite à une **réclamation** introduite à son encontre ; ou
- alléguant une **faute professionnelle** réelle ou alléguée, commise par cet **assuré**.

▪ **frais de réhabilitation**

- a) Les frais et dépenses raisonnables et nécessaires engagés, avec l'accord préalable de l'**assureur**, par un **dirigeant** personne physique auprès d'un professionnel des relations publiques extérieur à la **société souscriptrice** en vue de réparer toute atteinte à la réputation subie par ce **dirigeant**, résultant de la publication d'articles de presse ou de toute autre information, divulguée par les médias, accessible au public :
 - faisant suite à une **réclamation** introduite à son encontre ; ou
 - alléguant une **faute professionnelle** réelle ou alléguée commise par cet **assuré**.
- b) Les frais de publication de toute décision exonérant un **dirigeant** personne physique de sa responsabilité ordonnée par une **autorité administrative** ou une juridiction suite à une **réclamation** garantie par le contrat.

▪ **frais de soutien en cas de mesure restrictive de propriété**

Les frais et dépenses personnelles de l'**assuré** personne physique, raisonnables et nécessaires, limitativement énumérés ci-dessous :

- a) les frais de scolarité des enfants à charge ;
- b) les loyers ou montant des échéances mensuelles de prêt concernant la résidence principale ;
- c) les dépenses courantes d'eau, de gaz, d'électricité, de téléphone et d'abonnement Internet ;
- d) les primes d'assurance multirisques habitation, d'assurance accident, assistance médicale ou santé.

▪ **frais d'investigation préliminaire**

Les honoraires et frais divers raisonnables et nécessaires, engagés à titre personnel par un **assuré** personne physique avec l'accord préalable de l'**assureur** pour préparer et faire face à une **investigation préliminaire**.

NE CONSTITUENT PAS DES FRAIS D'INVESTIGATION PRÉLIMINAIRE :

- LES SALAIRES ET RÉMUNÉRATIONS DE TOUT ASSURÉ PERSONNE PHYSIQUE ;
- LES COUTS LIES A UNE DEMANDE DE COMMUNICATION DE PIÈCES OU DE TOUT DOCUMENT, ENREGISTREMENT OU DE TOUTE DONNÉE ÉLECTRONIQUE EN LA POSSESSION OU SOUS LE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE, DU REQUÉRANT OU DE TOUT AUTRE TIERS ;
- LES FRAIS, COUTS ET DÉPENSES DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

▪ **franchise**

Montant exprimé au certificat de garantie par **sinistre** et restant à la charge de l'**assuré**.

▪ **indemnités**

Toute somme que l'**assuré** est individuellement ou solidairement tenu de payer en raison d'un jugement ou d'une décision de justice, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction passée avec le consentement écrit préalable de l'**assureur**, suite à toute **réclamation** introduite à l'encontre de l'**assuré** pendant la **période d'assurance** ou la **période subséquente**, notamment les dommages-intérêts, les dépens, les frais irrépétibles de l'instance, les indemnités transactionnelles.

▪ **institution financière**

Tout(e) établissement bancaire ou financier, gestionnaire d'actifs, conseiller en investissements financiers, prestataire de services d'investissement, fonds d'investissement, société de capital-risque, société d'investissement, mutuelle, compagnie d'assurances ou de réassurance, intermédiaire en opérations de banque et en services de paiement, intermédiaire d'assurance, groupement d'épargne retraite populaire, société de développement régional, fonds régional de développement, association d'épargnants ou d'investisseurs, association de défense des épargnants ou des investisseurs.

▪ **invalidité absolue et définitive**

Le fait pour l'**assuré** d'être à la suite d'un **accident** garanti, absolument et définitivement dans l'incapacité d'exercer une profession quelconque et dans l'obligation d'avoir recours à une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante (cf. : 3^{ème} catégorie du barème de la Sécurité Sociale).

PACK Dirigeants d'Entreprise

▪ ***investigation préliminaire***

- a) Toute demande écrite adressée à un **assuré** personne physique, l'appelant à comparaître, à répondre à des questions ou à produire des documents concernant tout autre **assuré** dans sa fonction d'**assuré** :
 - i. par une **autorité administrative**, ou
 - ii. par ou pour le compte de la **société souscriptrice** à la suite :
 - a. de la requête d'une **autorité administrative** ou d'une **enquête** menée sur les affaires de la **société souscriptrice** ou sur les affaires d'un **assuré** personne physique dans sa fonction d'**assuré** ; ou
 - b. d'une notification écrite à une **autorité administrative** par la **société souscriptrice** d'un manquement réel ou supposé d'un **assuré** personne physique à une obligation légale ou réglementaire, dans la mesure où une **enquête** est menée par cette **autorité administrative** ;
 - c. d'une action sociale *ut singuli* ou d'une demande écrite des actionnaires en vue d'exercer une action sociale *ut singuli*.
- b) Toute visite ou tout contrôle sur place effectué au sein de la **société souscriptrice** ou d'une **participation** par une **autorité administrative** aux fins de vérifier, saisir ou obtenir la production ou la copie de tout document, enregistrement, entretien ou toute donnée électronique d'un **assuré** personne physique.

NE SONT PAS CONSIDÉRÉS COMME DES INVESTIGATIONS PRÉLIMINAIRES :

- TOUT(E) AUDIT, EXAMEN, CONTRÔLE, SURVEILLANCE OU INSPECTION DE ROUTINE OU RÉGULIÈREMENT PROGRAMMÉS ;
- TOUTE DEMANDE PORTANT SUR L'INFORMATION OBLIGATOIRE À LA CHARGE D'UNE SOCIÉTÉ SOUMISE À UNE RÈGLEMENTATION PARTICULIÈRE ;

MENÉS DANS LE CADRE DU CONTRÔLE NORMAL ET HABITUEL D'UNE AUTORITÉ ADMINISTRATIVE OU DES PROCÉDURES DE CONTRÔLE INTERNE, DE COMPLIANCE ET DE CONFORMITÉ DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

▪ ***mesure restrictive de propriété***

Tout acte, ordonnance, mesure ou décision de justice prononcée à l'encontre d'un **assuré** personne physique par une **autorité administrative** ou gouvernementale, un juge ou une juridiction dans le cadre d'une **réclamation** et ordonnant :

- a) la saisie, la confiscation ou la mise sous séquestre de tout ou partie de ses biens ou valeurs ;
- b) une interdiction, temporaire ou permanente, de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale ou toute personne morale, ou d'exercer une activité professionnelle ;
- c) son placement en garde à vue, sa mise en détention, une interdiction de quitter son domicile, ou toute autre mesure de restriction à sa liberté de déplacement ;
- d) son expulsion du territoire français ou de tout autre pays dans lequel il réside de manière régulière.

▪ ***mission***

Tout déplacement professionnel, d'une durée inférieure à 180 jours consécutifs, en France ou à l'étranger de l'**assuré** personne physique effectué pour le compte du **souscripteur** ou de l'une de ses **filiales** immatriculés en France et placé sous son autorité.

▪ ***offre initiale d'actifs numériques***

Toute opération de levée de fonds effectuée au travers d'une technologie de stockage et de transmission de type blockchain (chaîne de blocs), avec ou sans registre distribué (*distributed ledger*) et qui donne lieu à une émission d'actifs numériques (jetons (tokens), cryptomonnaie...).

▪ ***participation***

Toute entité autre qu'une **filiale**, dans laquelle le **souscripteur** ou l'une de ses **filiales** détient une part inférieure ou égale à 50% de son capital ou de ses droits de vote et nomme un représentant au sein de cette entité extérieure à la **société souscriptrice**, À L'EXCEPTION, sauf dérogation écrite de l'**assureur**, DES ENTITÉS SUIVANTES :

- TOUTE ENTITÉ IMMATRICULÉE AUX ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE ET/OU DANS LEURS TERRITOIRES OU POSSESSIONS ET/OU AU CANADA ;
- TOUTE INSTITUTION FINANCIÈRE ;
- TOUTE SOCIÉTÉ AYANT DES TITRES FINANCIERS SUR UN MARCHÉ RÈGLEMENTÉ ET/OU RÉGULÉ.

▪ ***période d'assurance***

La période comprise :

- a) entre la date d'effet du contrat et la première échéance du contrat ;
- b) entre deux échéances annuelles ;

PACK Dirigeants d'Entreprise

c) entre la dernière échéance annuelle et la date d'expiration ou de résiliation du contrat.

- **période subséquente**

Période de 5 (cinq) ans succédant immédiatement à la date de résiliation ou d'expiration d'une garantie ou du contrat.

- **poursuite administrative**

Toute procédure d'une **autorité administrative**, faisant suite à une **enquête** ou un contrôle ayant établi des griefs mettant en cause un **assuré** personne physique.

- **réclamation**

- a) Toute procédure judiciaire ou arbitrale introduite par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un **assuré** en raison de toute **faute professionnelle** ;
- b) Toute demande amiable faite par écrit par toute personne physique ou morale à l'encontre d'un **assuré** mettant en jeu sa responsabilité en raison de toute **faute professionnelle** ;
- c) Toute instruction, enquête, ou poursuite pénale menée à l'encontre d'un **assuré**, en raison d'une **faute professionnelle** ;
- d) Toute audition d'un **assuré** personne physique à titre personnel, y compris en qualité de simple témoin, dans le cadre d'une enquête pénale en relation avec les affaires de la **société souscriptrice** ou d'un autre **assuré** personne physique ;
- e) Toute **poursuite administrative** menée à l'encontre d'un **assuré** en raison de toute **faute professionnelle** ;
- f) Toute **enquête** uniquement pour la garantie d'un **assuré** personne physique.

Toutes les **réclamations** résultant d'une même **faute professionnelle** ou d'une même série de **fautes professionnelles** et ayant la même cause technique constituent une seule et même **réclamation**.

- **représentant**

Les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes dans une **participation** pendant la **période d'assurance** :

- a) Tout représentant permanent de la **société souscriptrice** ;
- b) Toute personne physique exerçant à la demande de la **société souscriptrice** une fonction de **dirigeant de droit** ; ou,
- c) Toute personne physique siégeant à la demande de la **société souscriptrice** :
 - dans tout comité créé dans le cadre de la gouvernance d'entreprise de la **participation** concernée, notamment le comité d'audit, de stratégie, de rémunération ou de nomination, ainsi que tout comité équivalent au regard d'une législation étrangère ; ou,
 - dans le comité ou conseil de surveillance lorsque la **participation** est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

En cas de cessation des fonctions visées ci-dessus antérieurement à la date d'effet du contrat initial, seules bénéficient de la qualité d'**assuré** les personnes qui ont conservé une fonction au sein de la **société souscriptrice** à la date d'effet du contrat initial.

- **rupture d'un crédit bancaire**

La réduction ou l'interruption d'un crédit bancaire accordé par un établissement de crédit au **souscripteur** ou à l'une de ses **filiales**, représentant plus de 5% de son chiffre d'affaires à la date du dernier arrêté comptable et motivée par une dégradation de son bilan ou de son compte de résultat.

- **sinistre**

Tout événement susceptible de donner lieu à garantie au titre du contrat.

- **société de gestion de crise**

- a) L'une des sociétés agréées par l'**assureur** dont la liste figure à l'Annexe 1 des présentes Conditions Générales ;
- b) Toute société de relations publiques engagée soit par la **société souscriptrice**, soit par un **dirigeant** de la **société souscriptrice** ou un salarié, pour fournir des **prestations de gestion de crise** en liaison avec l'une des situations de crise couvertes au titre du contrat et agréée par l'**assureur** préalablement à la survenance d'une situation de crise.

PACK Dirigeants d'Entreprise

- **société souscriptrice**

Le **souscripteur** du contrat et/ou chacune de ses **filiales**.

- **souscripteur**

La personne morale désignée dans le certificat de garantie du contrat, agissant pour le compte et au profit des **assurés**.

- **sport professionnel**

Tout club de sport reconnu comme professionnel par sa fédération.

- **Violation sociale**

Toute violation de la réglementation applicable aux relations de travail, quelles que soit sa source, notamment les dispositions de tout contrat de travail, du règlement intérieur, des conventions ou accords collectifs, du Code du travail, du Code pénal, des directives européennes ou des conventions internationales, commise en relation avec l'emploi ou l'embauche par la **société souscriptrice** ou une **participation**, d'un employé ou d'un **assuré** personne physique, ou d'un candidat à une embauche auprès de la **société souscriptrice** ou d'une **participation**.

PACK Dirigeants d'Entreprise

ANNEXE 1. GESTION DE CRISE

ARTICLE 1. SITUATION DE CRISE

Pour l'application de la garantie « Gestion de crise » prévue à l'article 3.6 du chapitre I des présentes Conditions Générales, on entend par « situation de crise » l'un des événements suivants :

- a) **Perte d'un brevet, d'une marque de fabrique, de droits d'auteur ou d'un important client ou contrat :**
La perte imprévisible :
 - de droits de propriété intellectuelle précédemment acquis par la **société souscriptrice** en application de la législation applicable sur un brevet, une marque de fabrique ou une œuvre ;
CETTE PERTE NE DOIT PAS RÉSULTER DE L'EXPIRATION DE CES DROITS ;
 - d'un important client de la **société souscriptrice** qui représente plus de 20% de son chiffre d'affaires consolidé ;
 - de tout ou partie d'un contrat important de la **société souscriptrice** qui représente plus de 20% de son chiffre d'affaires consolidé.
- b) **Retrait de produit ou retard de production :**
Le retrait d'un produit essentiel de la **société souscriptrice** ou un retard imprévisible dans la production d'un produit essentiel de la **société souscriptrice**.
- c) **Dommages causés par la société souscriptrice :**
L'allégation ou l'accusation selon laquelle la **société souscriptrice** a causé au cours de ses activités à au moins dix (10) personnes, un dommage corporel, une maladie, un décès, un traumatisme psychologique, un dommage matériel ou la destruction, y compris la perte de jouissance, d'un ensemble significatif de biens.
- d) **Perte d'un homme clé :**
Le décès ou la démission d'un ou plusieurs **dirigeants** de la **société souscriptrice**.
- e) **Modification des comptes sociaux :**
La modification des comptes de la **société souscriptrice** alors qu'ils avaient précédemment été enregistrés ou rendus publics.
- f) **Passage en pertes et profits d'actifs :**
Le passage en pertes et profits d'un montant significatif de ses actifs dans le bilan de la **société souscriptrice**.
- g) **Restructuration de la dette ou défaut de paiement :**
Le défaut de paiement d'une dette ou l'intention de la **société souscriptrice** de ne pas honorer une dette ou son intention d'entreprendre une restructuration de sa dette.
- h) **Cessation des paiements :**
L'intention des **dirigeants** de la **société souscriptrice** de déclarer une **filiale** en cessation des paiements ou la découverte qu'un tiers projette de déclarer une **filiale** en cessation des paiements involontaire ou le dépôt de bilan, volontaire ou involontaire, d'une **filiale**.
- i) **Enquête ou mise en cause par une autorité administrative :**
L'ouverture ou la menace d'ouverture d'une enquête à l'encontre de la **société souscriptrice** par une **autorité administrative** ou la mise en cause de la **société souscriptrice** par une **autorité administrative**.

ARTICLE 2. PRESTATION DE GESTION DE CRISE

Les prestations prises en charge au titre de la garantie « Gestion de crise » prévue à l'article 3.6 du chapitre I des présentes Conditions Générales sont celles fournies par une **société de gestion de crise** pour conseiller la



PACK Dirigeants d'Entreprise

société souscriptrice ou l'un des *dirigeants* de la société souscriptrice ou salariés sur la communication interne et externe, les réponses à donner aux clients et aux tiers extérieurs à la société et la communication avec les médias afin de limiter l'impact d'une situation de crise garantie au titre du contrat.

Les prestations de conseil ne doivent pas excéder :

- une visite d'un ou plusieurs consultants de la **société de gestion de crise** dans les locaux de la **société souscriptrice** en France pour la durée maximale prévue au certificat de garantie ; ou
- des consultations téléphoniques auprès de la **société de gestion de crise** par tout *dirigeant* ou salarié pour la durée totale prévue au certificat de garantie.

ARTICLE 3. EXCLUSIONS

SONT EXCLUES DE LA GARANTIE « GESTION DE CRISE » :

- 3.1 LES SITUATIONS DE CRISE QUI ONT DÉJÀ ÉTÉ NOTIFIÉES OU DÉCLARÉES DANS LE CADRE DE TOUT AUTRE CONTRAT D'ASSURANCE COUVRANT TOUT OU PARTIE DES MÊMES RISQUES ET/OU DONT LE CONTRAT EST UN RENOUVELLEMENT, UN REMPLACEMENT OU AUQUEL LE CONTRAT SUCCÈDE DANS LE TEMPS ;
- 3.2 LES SITUATIONS DE CRISE CONNUES DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE ANTÉRIEUREMENT À LA DATE DE PRISE D'EFFET DU CONTRAT ;
- 3.3 LES SITUATIONS DE CRISE LIÉES À TOUTE RÉACTION OU RADIATION NUCLÉAIRE CAUSÉES PAR TOUT COMBUSTIBLE NUCLÉAIRE, PRODUIT OU DÉCHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENT IONISANT ;
- 3.4 LES SITUATIONS DE CRISE FONDÉES SUR OU AYANT POUR ORIGINE LES EFFETS D'UNE POLLUTION RÉELLE, POTENTIELLE OU SUPPOSÉE OU D'UNE CONTAMINATION DE LA TERRE, DE L'AIR OU DE L'EAU PAR DÉCHARGEMENT, DISPERSION, DÉVERSEMENT OU ÉCHAPPEMENT DE TOUTES MATIÈRES POLLUANTES.

ARTICLE 4. PROCÉDURE À SUIVRE LORS D'UNE SITUATION DE CRISE

- ① Informer par mail le centre BusinessGuard à l'adresse suivante :

crise.risquesfinanciers@aig.com

- Décrire l'un ou plusieurs des évènements prévus ci-dessus susceptibles de constituer une situation de crise et de mettre en jeu la garantie ;
 - Fournir les documents justificatifs.
- ② Contacter directement la **société de gestion de crise** par téléphone ou par email.
 - ③ Informer votre courtier d'assurance par téléphone et par écrit en lui demandant de déclarer votre demande d'intervention auprès de l'assureur.
 - ④ Si la situation de crise est susceptible de donner lieu à une *réclamation*, suivre les instructions de l'article 1 « Déclaration de sinistre » du chapitre III des présentes Conditions Générales.

SOCIÉTÉ DE GESTION DE CRISE PRÉ-AGRÉÉE PAR L'ASSUREUR

OMNICOM
50.54 Rue de Silly
92100 Boulogne Billancourt

06 18 90 33 87
AIGCrisisSupport@omnicomgroup.com

PACK Dirigeants d'Entreprise

ANNEXE 2. DEPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES DIRIGEANTS DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES IMMATRICULÉS

ARTICLE 1. PLAFOND DES GARANTIES

Le montant du plafond de la garantie « Déplacements professionnels des dirigeants de droit du souscripteur ou de ses filiales » prévue à l'article 2.11 du chapitre I des présentes Conditions Générales est un montant distinct du plafond des garanties applicable à l'ensemble des garanties fixé dans le certificat de garantie.

La présente garantie prévoit le versement d'un capital forfaitaire, dont le montant est fixé dans le certificat de garantie :

- à l'**assuré** personne physique en cas d'**invalidité absolue et définitive** de cet **assuré** suite à un **accident** garanti au cours d'une **mission** ;
- au(x) bénéficiaire(s) en cas de décès de l'**assuré** survenant immédiatement ou dans un délai de deux (2) ans des suites d'un **accident** garanti au cours d'une **mission**.

Les personnes bénéficiaires de cette garantie seront : le conjoint non séparé de corps ou divorcé de l'**assuré**, le concubin ou le partenaire lié par un pacte civil de solidarité, à défaut les enfants nés ou à naître de l'**assuré** ou ses ayants droits légaux.

Si l'**assuré** le souhaite, il peut modifier cette clause bénéficiaire au profit du **souscripteur**, de l'une de ses **filiales** immatriculées en France Métropolitaine, en Martinique, en Guadeloupe ou à la Réunion ou de toute autre personne physique ou morale de son choix au moyen d'une simple lettre adressée à l'**assureur**.

Aucun **accident** ne peut donner droit simultanément au versement d'un capital décès et d'un capital **invalidité absolue et définitive**.

Il est convenu que dans le cas où le contrat devait intervenir en faveur de plusieurs **assurés** victime d'un même **accident** garanti causé par un même événement et que le cumul des capitaux décès et **invalidité absolue et définitive** excède la somme fixée au certificat de garantie, l'engagement de l'**assureur** serait en tout état de cause limité à cette somme pour le montant global des capitaux décès et **invalidité absolue et définitive** versé aux **assurés** victimes d'un même **accident**, les indemnités étant réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

En cas de disparition de l'**assuré**, il est convenu que si, à l'expiration d'un délai minimum de 365 jours, ayant examiné toutes les preuves et justifications disponibles, l'**assureur** n'a aucune raison de ne pas présumer qu'un **accident** s'est produit, alors la disparition de l'**assuré** sera réputée constituer un événement de nature à mettre en jeu les garanties de la présente extension. Il est entre autres convenu que si, à tout moment que ce soit, après le versement aux bénéficiaires du capital forfaitaire garanti, il est constaté que l'**assuré** est encore vivant, alors toute somme versée par l'**assureur** devra lui être remboursée.

La preuve du décès doit être apportée par l'un des bénéficiaires de la garantie soit par la production d'un acte de décès ou d'un jugement déclaratif de décès que ce jugement soit définitif ou non, dans ce dernier cas, le capital décès sera le montant du plafond des garanties au jour de la date présumée de disparition.

ARTICLE 2. EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DE LA GARANTIE « DÉPLACEMENTS PROFESSIONNELS DES DIRIGEANTS DE DROIT DU SOUSCRIPTEUR OU DE SES FILIALES» LE DÉCÈS OU L'**INVALIDITÉ ABSOLUE ET DÉFINITIVE** RÉSULTANT :

- 2.1 D'UN **ACCIDENT** SURVENANT PENDANT LE TRAJET QUOTIDIEN DOMICILE/LIEU DE TRAVAIL HABITUEL OU INVERSEMENT LIEU DE TRAVAIL HABITUEL/DOMICILE ;
- 2.2 D'UN **ACCIDENT** SURVENU AU COURS D'UN DÉPLACEMENT PROFESSIONNEL D'UNE DURÉE SUPÉRIEURE À 180 JOURS CONSÉCUTIFS ;
- 2.3 D'UN **ACCIDENT** CAUSÉ OU PROVOQUÉ INTENTIONNELLEMENT PAR L'**ASSURÉ** OU LE BÉNÉFICIAIRE DU CONTRAT ;

PACK Dirigeants d'Entreprise

- 2.4 D'UN ACCIDENT OCCASIONNÉ PAR :**
- 2.4.1 TOUTE GUERRE DÉCLARÉE OU NON, TOUTE AUTRE ACTIVITÉ GUERRIÈRE, AINSI QUE L'UTILISATION DE LA FORCE MILITAIRE PAR UNE QUELCONQUE NATION SOUVERAINE À DES FINS ÉCONOMIQUES, GÉOGRAPHIQUES, NATIONALISTES, POLITIQUES, RACIALES, RELIGIEUSES OU AUTRES, TOUTE INVASION, TOUTE UTILISATION DE POUVOIR MILITAIRE OU USURPATION DE POUVOIR GOUVERNEMENTAL OU MILITAIRE ;**
Il appartient à l'**assuré** de prouver que le **sinistre** résulte d'un fait autre que celui d'une guerre étrangère.
 - 2.4.2 TOUTE GUERRE CIVILE, RÉBELLION ARMÉE, RÉVOLUTION, SÉDITION, INSURRECTION, COUP D'ÉTAT, LES CONSÉQUENCES D'UNE LOI MARTIALE OU DE FERMETURE DE FRONTIÈRE COMMANDÉE PAR UN GOUVERNEMENT OU DES AUTORITÉS LOCALES ;**
Il appartient à l'**assureur** de prouver que le **sinistre** résulte de l'un de ces faits.
 - 2.4.3 TOUT ATTENTAT ET/OU ACTE DE TERRORISME, TOUT EMPLOI DE LA FORCE OU SA MENACE, TOUTE VIOLENCE À L'ENCONTRE DES PERSONNES ET DES BIENS PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE, PARTICIPATION À LA PRÉPARATION D'UN ACTE DANGEREUX À L'ÉGARD DES PERSONNES OU DES BIENS, TOUT ACTE AYANT POUR OBJET D'INTERROMPRE OU DE DÉGRADER UN SYSTÈME ÉLECTRONIQUE OU DE COMMUNICATION PAR TOUTE PERSONNE OU GROUPE, AGISSANT OU NON, AU NOM DE, EN RELATION AVEC, TOUTE ORGANISATION, TOUT GOUVERNEMENT, POUVOIR, AUTORITÉ OU FORCE MILITAIRE POURSUivant L'OBJECTIF D'INTIMIDER, DE CONTRAINdre OU DE NUIRE À UN GOUVERNEMENT, A LA POPULATION CIVILE OU À L'UNE DE SES COMPOSANTES OU D'INTERROMPRE L'ACTIVITÉ D'UN SECTEUR ÉCONOMIQUE ;**
- 2.5 D'UN ACCIDENT CAUSE PAR L'UTILISATION DE STUPÉFIANTS OU SUBSTANCES ANALOGUES, MÉDICAMENTS, TRAITEMENTS NON PRESCRITS PAR UNE AUTORITÉ MÉDICALE HABILITÉE ;**
- 2.6 DES CONSÉQUENCES DE L'ÉTAT ALCOOLIQUE DE L'ASSURÉ LORSQUE SON TAUX D'ALCOOLÉMIE EST ÉGAL OU SUPÉRIEUR AUX TAUX LÉGAL EN VIGUEUR DANS LE PAYS OÙ A LIEU L'ACCIDENT ;**
- 2.7 DES CONSÉQUENCES D'UNE CRISE D'ÉPILEPSIE, DE DELIRIUM TREMENS, D'UNE RUPTURE D'ANÉVRISME, D'UN INFARCTUS DU MYOCARDE, D'UNE EMBOLIE CÉRÉbraLE, D'UNE HÉMORRAGIE MÉNINGÉE, D'UN ARRÊT CARDIAQUE OU D'UN ACCIDENT VASCULAIRE CÉRÉbral ;**
- 2.8 DES CONSÉQUENCES D'UN SUICIDE OU D'UNE TENTATIVE DE SUICIDE DE L'ASSURÉ ;**
- 2.9 DE TOUTE SUITE ET/OU CONSÉQUENCE DIRECTE OU INDIRECTE PROVENANT D'UNE QUELCONQUE MISE EN CONTACT AVEC ET/OU CONTAMINATION PAR DES SUBSTANCES DITES NUCLÉAIRES, BIOLOGIQUES, OU CHIMIQUES OU TOUTE SOURCE DE RADIOACTIVITÉ ;**
- 2.10 DES CONSÉQUENCES DE L'UTILISATION PAR UN ASSURÉ EN TANT QUE PILOTE, MEMBRE D'ÉQUIPAGE OU PASSAGER, DE TOUT ENGIN OU APPAREIL AÉRIEN QUELCONQUE N'APPARTENANT PAS À UNE COMPAGNIE RÉGULIÈRE OU "CHARTER" DUMENT AGRÉES POUR LE TRANSPORT PAYANT DES VOYAGEURS SUR LIGNES RÉGULIÈRES ;**
Par lignes régulières, il faut entendre les vols réguliers des compagnies aériennes dont les horaires sont publiés. En cas de contestation, l'ouvrage "abc world airways guide" sera considéré comme ouvrage de référence pour déterminer la qualification de ligne régulière ou non ;
- 2.11 DES CONSÉQUENCES DE L'UTILISATION PAR UN ASSURÉ D'UN HÉLICOPTÈRE EN TANT QUE PASSAGER, PILOTE OU MEMBRE D'ÉQUIPAGE ;**
- 2.12 DES CONSÉQUENCES D'UNE RIXE (SAUF CAS DE LÉGITIME DÉFENSE), D'ACTES DE PIRATERIE, D'ACTES DE TERRORISME, D'ÉPIDÉMIES ET DE PANDÉMIES, DE POLLUTIONS, DE PARIS DE TOUTE NATURE ;**
- 2.13 D'UNE MALADIE SAUF SI ELLE EST LA CONSÉQUENCE D'UN ACCIDENT GARANTI.**

PACK Dirigeants d'Entreprise

ARTICLE 4. RÈGLEMENT DU SINISTRE

L'**assuré** ou son représentant légal s'engage à remettre à l'**assureur** toutes les pièces lui permettant d'apprécier si le **sinistre** déclaré s'inscrit bien dans le cadre de la garantie demandée. AU CAS OÙ L'ASSURÉ OU SON REPRÉSENTANT LÉGAL REFUSERAIT DE COMMUNIQUER CES PIÈCES OU DE SE SOUMETTRE À UN CONTRÔLE MÉDICAL D'UN MÉDECIN EXPERT MANDATÉ PAR L'ASSUREUR ET SI APRÈS AVIS DONNÉ 48 HEURES À L'AVANCE PAR LETTRE RECOMMANDÉE IL PERSISTAIT DANS SON REFUS, L'ASSURÉ OU LE(S) BÉNÉFICIAIRE(S) SERAI(EN)T DÉCHU(S) DE TOUT DROIT À INDEMNITÉS.

Si des pièces médicales complémentaires ou tout autre document justificatif s'avèrent nécessaires, l'**assuré** ou son représentant légal en sera personnellement averti par courrier.

Si les conséquences d'un **accident** sont aggravées par l'état constitutionnel, par l'existence d'une incapacité antérieure, par un traitement empirique, ou par le refus ou la négligence de la part de l'**assuré** de se soumettre aux soins médicaux nécessités par son état, l'indemnité sera calculée non pas sur les suites effectives du cas, mais sur celles qu'elles auraient eues chez un sujet de santé normale soumis à un traitement médical rationnel et approprié.

En cas de désaccord entre les parties, chacune d'entre elles choisit un expert. Si les experts ainsi désignés ne sont pas d'accord, un tiers expert est désigné par le Président du Tribunal compétent, du lieu de domicile de l'**assuré**. Cette nomination a lieu sur simple requête de la partie la plus diligente faite au plus tôt 15 jours après l'envoi à l'autre partie d'une lettre recommandée de mise en demeure avec avis de réception.

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert tant que le tiers expert n'a pas tranché le différend.

L'indemnité est payable sans intérêt dans le délai de 15 jours de sa fixation. Le paiement de l'indemnité est définitif et décharge l'**assureur** de tout recours ultérieur se rapportant au **sinistre** ou à ses suites

PACK Dirigeants d'Entreprise

R.E.A.C.T. (Response, Expertise & Assistance at Critical Times)

ANNEXE 3. EXTENSION AUX « FRAIS DE RÉSILIENCE ORGANISATIONNELLE »

Les garanties décrites dans la présente annexe s'appliquent uniquement si mention expresse en est faite au Certificat de Garantie.

Les termes et expressions figurant en gras et en italique dans la présente annexe ont une signification particulière qui leur est donnée à l'article 2 « Définitions » ci-dessous. Lorsque les termes ou expressions apparaissent en gras et en italique et qui ne sont pas définis à l'article 2 « Définitions » ci-dessous, ils ont le sens qui leur est donné dans les Conditions Générales applicable au contrat.

ARTICLE 1. OBJET DES GARANTIES

1.1 PRESTATION EN RÉSILIENCE ORGANISATIONNELLE

L'assureur prend en charge ou rembourse les frais raisonnables et nécessaires engagés auprès du **consultant** dans le cadre de toute **prestation en résilience organisationnelle**, en cas de survenance d'une **crise** réelle ou alléguée, pendant la **période d'assurance**, faisant suite à un **événement assuré**.

La **société souscriptrice** bénéficie d'un accès 24 heures sur 24 aux services d'un **consultant** dont les coordonnées figurent dans la présente annexe. Sous réserve de la prise de contact préalable avec le **consultant**, la **société souscriptrice** pourra bénéficier des **prestations en résilience organisationnelle** listées ci-après dans les limites prévues au tableau du Certificat de Garantie.

On entend par **prestation en résilience organisationnelle** les prestations suivantes :

- i. **Action d'urgence** : Intervention, prestation de service ou conseil fournis en cas de situation d'urgence par le **consultant** auprès de la **société souscriptrice**, faisant suite à un **événement assuré** ;
- ii. **Conseil et assistance** : Intervention, prestation de service ou conseil fournis hors cas d'urgence par le **consultant** auprès de la **société souscriptrice** faisant suite à un **événement assuré** ;
- iii. **Enquête privée** : Services d'enquête privée notamment interrogatoire des suspects, des témoins ou collecte d'éléments de preuve, faisant suite à la survenance d'un **événement assuré**, sous réserve que ces investigations soient menées en conformité avec la loi ou la réglementation en vigueur dans le pays concerné ;
- iv. **Analyse juridique** : Analyse des conséquences juridiques ou judiciaires encourues par la **société souscriptrice** ou par l'un de ses **dirigeants**, en relation avec la survenance d'un **événement assuré**, et le cas échéant, orientation par le **consultant** vers des conseillers juridiques spécialisés ;
- v. **Conseil en gestion du personnel** : Etude d'impact ou conseil en gestion du personnel de la **société souscriptrice** faisant suite à un **événement assuré** ;
- vi. **Cellule de gestion de crise** : Assistance dans le cadre de la mise en place d'une cellule de gestion de crise au siège social de la **société souscriptrice** ou sur le lieu de survenance de l'**événement assuré** ;
- vii. **Plan de gestion de crise** : Assistance pour la mise en œuvre d'un plan de gestion de crise, en relation avec un **événement assuré**, conformément à la procédure existante au sein de la **société souscriptrice**, ou en l'absence de procédure en interne, mise à disposition de procédures de gestion de crise par le **consultant** ;
- viii. **Communication de crise** : Gestion de la communication de crise de la **société souscriptrice** pendant un **événement assuré** ;

PACK Dirigeants d'Entreprise

R.E.A.C.T. (Response, Expertise & Assistance at Critical Times)

- ix. **Surveillance et contre-surveillance** : Mesure de surveillance et contre-surveillance lorsqu'elle est en conformité avec la loi du pays où la crise a eu lieu et sous réserve qu'elles soient menées en conformité avec la loi de ce pays ;
- x. **Conseil en communication** : Conseils en communication délivrés par le **consultant** pendant un **événement assuré** notamment recommandations relatives aux réponses à apporter, aux négociations à mener ou la rédaction de communiqués ;
- xi. **Etude d'impact** : Conseil en vue d'analyser et de minimiser l'impact, les coûts, l'atteinte à la réputation et la baisse d'activité de la **société souscriptrice** pendant un **événement assuré** ;
- xii. **Mise en relation** : Prise de contact et mise en relation par le **consultant** de l'ensemble des parties prenantes lors d'un **événement assuré** y compris les autorités, les responsables gouvernementaux ainsi que les familles de victime(s) ;
- xiii. **Sensibilisation à la sécurité** : Formation de sensibilisation à la sécurité pour les **personnes protégées** impactées par un **événement assuré** ;
- xiv. **Soutien psychologique** : Audition et soutien psychologique des **personnes protégées** victimes ou témoins d'un **événement assuré**
- xv. **Autres prestations** : Toute prestation, raisonnable et nécessaire, autre que celles mentionnées plus haut, effectuée par le **consultant** sous réserve de l'accord préalable de l'**assureur** y compris tout entretien en face à face ou en visioconférence avec le **consultant**.

1.2 FRAIS SUPPLÉMENTAIRES

L'**assureur** prend en charge ou rembourse les frais supplémentaires raisonnables et nécessaires suivants engagés par la **société souscriptrice** en cas de survenance d'une **crise**, pendant la **période d'assurance**, dans la limite des montants de garantie prévus au tableau du Certificat de Garantie.

On entend par **frais supplémentaires** les frais suivants :

- i. **Frais supplémentaires d'exploitation** : Les frais supplémentaires, **À L'EXCLUSION DE TOUTE RANCON**, engagés par la **société souscriptrice**, avec l'accord préalable de l'**assureur**, au-delà de ses charges normales d'exploitation et nécessaires au rétablissement des conditions normales d'exploitation de son activité en cas de survenance d'un **acte de terrorisme**, d'un **mouvement populaire**, d'une **disparition**, d'un **détournement**, d'une **prise d'otage** ou d'un **enlèvement**.
- ii. **Frais de repos et de rétablissement** : Les frais de repos et de rétablissement engagés par les **personnes protégées** y compris les frais de séjour, de repas et de loisirs, engagés pendant une période n'excédant pas douze (12) mois, avec l'accord préalable de l'**assureur**, suite à un **acte de terrorisme**, un **mouvement populaire**, une **disparition**, un **détournement**, une **prise d'otage** ou un **enlèvement**.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

▪ **acte de terrorisme :**

Tout acte commis pendant la **période d'assurance** :

- i. pour des motifs religieux, politiques, idéologiques ou tout autre motif similaire et impliquant des actes de violence ; ou le recours illégal à la force armée et ;
- ii. par une personne ou un groupe de personnes, agissant seul(s) ou pour le compte de ou en relation avec toute organisation(s), et
- iii. avec l'intention
 - a) d'intimider ou de contraindre une population civile ; ou
 - b) d'entraver le fonctionnement de tout secteur économique d'un gouvernement, d'un état ou d'un pays ; ou
 - c) de renverser, d'influer, ou d'affecter la conduite d'un gouvernement par intimidation ou en exerçant des pressions ou,
 - d) d'affecter la conduite d'un gouvernement par destruction de masse, assassinat, enlèvement ou prise d'otage ; et

PACK Dirigeants d'Entreprise

R.E.A.C.T. (Response, Expertise & Assistance at Critical Times)

iv. ayant causé un **dommage matériel**, un **dommage corporel** ou l'impossibilité pour une **personne protégée** d'avoir accès ou de pouvoir quitter les locaux de **société souscriptrice**.

- **assaut**

Toute attaque physique violente commise pendant la **période d'assurance** et ayant causé un **dommage corporel**.

- **avis d'évacuation**

Toute recommandation formelle adressée pendant la **période d'assurance**

- a) par les autorités compétentes du pays d'origine du **souscripteur** ou de la **personne protégée**, ou
- b) par le **consultant**

recommandant à un groupe ou une catégorie de personnes, comprenant des **personnes protégées**, de quitter le pays dans lequel elles se trouvent.

- **bien matériel**

Tout bien meuble ou immeuble faisant partie de la **propriété** autre que tout logiciel, brevet, données, dessins et modèles ou autre bien incorporel.

- **chantage**

Toute demande de services, de somme d'argent, ou de remise d'un bien faite à la **société souscriptrice** ou à une **personne protégée** pendant la **période d'assurance** en contrepartie de la non-divulgation d'informations compromettantes ou préjudiciables **OBTENUES AUTREMENT QUE PAR UNE INTRUSION DANS LE SYSTÈME INFORMATIQUE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE**.

- **consultant**

Le consultant mentionné dans la présente annexe ou, à titre exceptionnel, tout autre consultant avec l'accord préalable de l'**assureur**.

- **crise**

Toute période instable et/ou cruciale dans les activités de la **société souscriptrice** résultant d'un **événement assuré** survenant pendant la **période d'assurance** qui :

- (i) engendre directement une **interruption significative**; ou
- (ii) est susceptible de causer :

- a) une **interruption significative** suite à toute information diffusée par les médias locaux, régionaux ou nationaux (y compris, la radio, la télévision, la presse) concernant un **événement assuré**; ou
- b) un **dommage corporel** grave

À L'EXCLUSION DE TOUTE ÉPIDÉMIE OU DE TOUTE PANDÉMIE

- **contamination de produit**

Toute altération ou contamination intentionnelle et malveillante, réelle ou supposée, ou toute menace d'altération ou de contamination de produits de la **société souscriptrice**, survenant pendant la **période d'assurance** dans le but de rendre l'utilisation ou la consommation desdits produits impropre ou dangereuse ou de créer cette impression aux yeux du public.

- **cyber Extorsion**

Toute menace exercée directement ou indirectement à l'encontre de la **société souscriptrice** de :

- (i) diffuser, divulguer, détruire ou modifier des données ainsi que toute attaque par déni de service du système informatique ou du réseau de la **société souscriptrice** ;
- (ii) introduire un code ou logiciel malveillant ou un virus dans le système informatique de la **société souscriptrice**

par toute personne qui exige ensuite de la **société souscriptrice** ou d'une **personne protégée** la remise d'une **rançon** comme condition de la non-exécution de ces menaces.

PACK Dirigeants d'Entreprise

R.E.A.C.T. (Response, Expertise & Assistance at Critical Times)

- **détention arbitraire**
La privation de liberté arbitraire ou injustifiée d'une **personne protégée**, autre qu'un **enlèvement** ou un **détournement**, survenant pendant la **période d'assurance** quel qu'en soit le motif, y compris la détention par une autorité étatique légalement établie.
- **détournement**
Le fait de s'emparer ou de prendre le contrôle par la violence ou la menace de violence, pendant la **période d'assurance** d'un avion, d'un véhicule à moteur ou d'un navire à bord duquel se trouvent une ou plusieurs **personnes protégées**.
- **disparition**
La disparition d'une **personne protégée** pendant la **période d'assurance** pour une durée supérieure à quarante-huit (48) heures à compter du dernier contact avéré avec cette **personne protégée**.
- **dommage corporel**
Toute atteinte physique ou morale à une **personne protégée** ainsi que les préjudices qui en découlent.
- **dommage matériel**
Toute perte, détérioration, disparition, vol, altération ou destruction d'un **bien matériel**.
- **enlèvement**
La capture réelle ou supposée, pendant la **période d'assurance**, d'une ou plusieurs **personnes protégées** par des ravisseurs exigeant de la **société souscriptrice** une **rançon** comme condition de remise en liberté.
- **employé**
Toute personne physique, salariée ou non, agissant sous le contrôle, la direction et la surveillance de la **société souscriptrice**.
- **évacuation**
L'évacuation d'une ou plusieurs **personnes protégées**, ou de leur(s) dépouille(s) en cas de décès, depuis le pays où elles sont employées ou en mission pour le compte de la **société souscriptrice**, vers leur pays d'origine ou vers le lieu sûr le plus proche à la suite d'un **avis d'évacuation À L'EXCLUSION DES PERSONNES PROTÉGÉES AYANT LA NATIONALITÉ DU PAYS À PARTIR DUQUEL A LIEU L'ÉVACUATION**
- **événement assuré**
Tout **acte de terrorisme, assaut, chantage, contamination de produits, fraude commise par un employé, radicalisation, interdiction d'accès, détention arbitraire, disparition, évacuation, détournement, mouvement populaire, prise d'otage, enlèvement, sabotage, harcèlement ou menaces**.
- **fraude commise par un employé**
Tout acte frauduleux ou malhonnête survenant pendant la **période d'assurance** commis par un **employé de la société souscriptrice**.
- **harcèlement**
Une série d'actes ou tentatives d'actes commis pendant la **période d'assurance** avec l'intention de harceler, blesser ou porter atteinte aux **personnes protégées**, uniquement dans le cas où l'auteur de ces actes a fait l'objet d'une décision ou d'une injonction émise par les tribunaux visant à la protection des **personnes protégées** et lorsque ces actes ont fait l'objet d'un dépôt de plainte aux autorités de police dans les quarante-huit (48) heures suivant les faits.
- **interdiction d'accès**
L'impossibilité d'accéder, pendant la **période d'assurance**, aux locaux de la **société souscriptrice** en raison du comportement violent ou agressif de tiers ou d'**employés** de cette dernière.
- **interruption significative**
La perturbation ou l'arrêt du cours normal des activités de la **société souscriptrice** survenant pendant la **période d'assurance** qui :

PACK Dirigeants d'Entreprise

R.E.A.C.T. (Response, Expertise & Assistance at Critical Times)

- (i) requiert l'intervention directe de tous membres de la direction de la **société souscriptrice** et les détourne de leurs fonctions opérationnelles habituelles, et
- (ii) est susceptible d'avoir un impact négatif sur le chiffre d'affaires, le résultat opérationnel ou les actifs de la **société souscriptrice**

▪ **menace**

Toute menace sans demande de **rançon**, faite pendant la **période d'assurance**, directement ou indirectement à l'encontre de la **société souscriptrice** ou d'une **personne protégée** :

- de tuer, blesser ou enlever une **personne protégée** ; ou
- de causer des **dommages matériels**; ou
- de communiquer, diffuser ou utiliser toute information confidentielle, personnelle ou privée de la **société souscriptrice** et/ou d'une **personne protégée**, OBTENUE AUTREMENT QUE PAR UNE INTRUSION DANS LE SYSTÈME INFORMATIQUE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE.

▪ **mouvement populaire**

Tout trouble à l'ordre public, survenant pendant la **période d'assurance** causé par trois personnes ou plus, agissant de concert, causant un **dommage matériel**, un **dommage corporel** ou empêchant une **personne protégée** d'accéder ou de quitter les locaux de la **société souscriptrice**.

▪ **personne protégée**

- i. Tout **dirigeant** et **employé** de la **société souscriptrice** ;
- ii. Les époux, concubins, pacsés, enfants (légitimes, naturels ou adoptés), parents, beaux-parents, grands-parents, beaux-enfants, nièces, neveux, tantes et oncles (y inclus par alliance) des personnes physiques visées au point i. de la présente définition
- iii. Toute personne physique qui se trouve dans les locaux de la **société souscriptrice** ;
- iv. Toute personne physique directement impliquée dans la négociation d'un **événement assuré**.

▪ **prise d'otage**

La privation illégale de liberté, pendant la **période d'assurance**, d'une ou plusieurs **personnes protégées** par un ravisseur exigeant une demande spécifique comme condition de remise en liberté d'une ou plusieurs **personnes protégées**.

▪ **propriété**

Tout **bien matériel** ainsi que tous les logiciels, appartenant à, géré par ou loué par la **société souscriptrice** ou dont la **société souscriptrice** est légalement responsable.

▪ **radicalisation**

Tout acte malveillant pendant la **période d'assurance**, destiné à persuader tout **employé** de la **société souscriptrice** de s'engager, de soutenir ou de toute autre manière, de perpétrer un **acte de terrorisme** et pouvant causer une atteinte à la réputation à la **société souscriptrice**.

▪ **rançon**

Tous fonds, valeurs, biens ou services remis ou à remettre par ou pour le compte de la **société souscriptrice** après accord d'un **dirigeant de droit** cette dernière en vue de répondre à une demande dans le cadre d'un **enlèvement** ou d'une **cyber extorsion**.

▪ **sabotage**

Toute destruction ou tentative de destruction de la **propriété**, toute interruption ou tentative d'interruption ou de désorganisation de l'activité de la **société souscriptrice**, pendant la **période d'assurance**, causée par des personnes visant directement et intentionnellement la **société souscriptrice**, dans le but de générer une publicité défavorable, des retards de production, des **dommages matériels**, une dégradation des relations de travail ou de causer un préjudice aux **employés** ou aux clients de la **société souscriptrice**. La présente définition comprend également tout éco-sabotage causant des **dommages matériels** dans un but de défense de l'environnement.

▪ **sinistre**

Tout évènement susceptible de donner lieu à garantie dans le cadre de la présente annexe.

PACK Dirigeants d'Entreprise

R.E.A.C.T. (Response, Expertise & Assistance at Critical Times)

ARTICLE 3. EXCLUSIONS

SONT EXCLUS DES GARANTIES PRÉVUES A LA PRÉSENTE ANNEXE, LES SINISTRES RÉSULTANT :

- 3.1 D'UN ÉVÈNEMENT ASSURÉ DONT LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE ET/OU LA PERSONNE PROTÉGÉE ONT CONNAISSANCE À LA DATE D'EFFET DE LA PRÉSENTE ANNEXE ;
- 3.2 D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE COMMISE PAR LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE ET/OU LA PERSONNE PROTÉGÉE ;
- 3.3 DE TOUT ACTE FRAUDULEUX OU MALHONNÊTE COMMIS PAR :
 - TOUT DIRIGEANT, MANDATAIRE SOCIAL OU ASSOCIÉ DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE ;
 - TOUT INTÉRIMAIRE OU TOUT AUTRE EMPLOYÉ SOUS CONTRAT À DURÉE DÉTERMINÉE AINSI QUE TOUT TRAVAILLEUR INDÉPENDANT OU SOUS-TRAITANT DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE ;
- 3.4 DE TOUTE DÉTENTION ARBITRAIRE :
 - A) FAISANT SUITE À UN ACTE DÉLICTUEUX, RÉEL OU ALLÉGUÉ, COMMIS PAR LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE OU PAR UNE PERSONNE PROTÉGÉE DÈS LORS QUE CET ACTE EST CONSTITUTIF D'UN DÉLIT AU TITRE DE LA LÉGISLATION DU PAYS D'ORIGINE DE LA PERSONNE PROTÉGÉE OU DU PAYS OÙ LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE A SON SIÈGE SOCIAL ;

Cette exclusion ne s'applique pas si les motifs ayant conduit à la **détention arbitraire** d'une **personne protégée** sont inexacts et allégués uniquement dans un but politique, de propagande, ou afin d'obtenir sous la contrainte une contrepartie de la **société souscriptrice** ou d'une **personne protégée** ;
 - B) FAISANT SUITE À LA VIOLATION PAR UNE PERSONNE PROTÉGÉE DES RÈGLES RELATIVES AUX CONDITIONS D'ENTRÉE OU DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE.
- 3.5 DE TOUT ÉVÈNEMENT ASSURÉ SURVENU EN AFGHANISTAN, BIÉLORUSSIE, FÉDÉRATION DE RUSSIE, IRAQ, NIGERIA, PAKISTAN, SOMALIE, VENEZUELA, YÉMEN, UKRAINE ET TOUT AUTRE PAYS OU RÉGION OÙ LA PERSONNE PROTÉGÉE DOIT SE RENDRE ET POUR LAQUELLE LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES OU TOUT AUTRE AUTORITÉ ÉQUIVALENTE À L'ÉTRANGER ONT ÉMIS UNE ALERTE OU UN AVIS DÉFAVORABLE
- 3.6 D'UN INCENDIE, DE FUMÉE, D'EXPLOSION, DE FOUDRE, D'INONDATION, DE TREMBLEMENT DE TERRE, D'ÉRUPTION VOLCANIQUE, DE RAZ DE MARÉE, DE TSUNAMI, DE GLISSEMENT DE TERRAIN, D'avalanche ou de tout autre évènement naturel à caractère catastrophique survenu dans le pays où réside ou voyage la personne protégée.
- 3.7 DE TOUT ÉVÈNEMENT ASSURÉ EN RELATION AVEC TOUT CONFLIT CONJUGAL, FAMILIAL OU TOUT AUTRE CONFLIT RELEVANT DE LA VIE PRIVÉE DE LA PERSONNE PROTÉGÉE.
- 3.8 D'UNE INTRUSION MALVEILLANTE DANS LE SYSTÈME INFORMATIQUE, TOUT ACCÈS AU ET/OU TOUTE UTILISATION NON AUTORISÉ(E) DU SYSTÈME INFORMATIQUE, TOUTE PERTE DE DONNÉES RÉSULTANT DU VOL OU DE LA PERTE DE MATÉRIEL INFORMATIQUE SOUS LE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE AINSI QUE TOUTE DIVULGATION OU TRANSMISSION SANS AUTORISATION DE DONNÉES PERSONNELLES OU DE DONNÉES CONFIDENTIELLES DONT LA SOCIÉTÉ SOUSCRIPTRICE EST RESPONSABLE.

PAR AILLEURS IL EST RAPPELÉ QUE PAR APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 121-8 DU CODE DES ASSURANCES, L'ASSUREUR NE REPOND PAS DES PERTES ET DOMMAGES

PACK Dirigeants d'Entreprise

R.E.A.C.T. (Response, Expertise & Assistance at Critical Times)

OCCASIONNÉES SOIT PAR LA GUERRE ETRANGERE, SOIT PAR LA GUERRE CIVILE, SOIT PAR DES EMEUTES OU PAR DES MOUVEMENTS POPULAIRES

L'**assuré** doit prouver que le **sinistre** résulte d'un fait autre que le fait de guerre étrangère ; il appartient à l'**assureur** de prouver que le sinistre résulte de la guerre civile, d'émeutes ou de mouvements populaires.

ARTICLE 4. PLAFOND DES GARANTIES -FRANCHISES

Les garanties s'exercent à concurrence des montants indiqué au tableau figurant au tableau du Certificat de Garantie.

Les montants des plafonds des garanties sont des montants supplémentaires de garantie, distincts du plafond des garanties indiqué à l'article 5 A du Certificat de Garantie, et interviennent dans la limite respective des plafonds de garantie visés au tableau figurant au Certificat de Garantie.

Les montants des plafonds de garantie constituent le maximum de l'indemnité auquel est tenu l'**assureur** pour l'ensemble des **sinistres** et imputables sur ladite **période d'assurance**, quel que soit le nombre de **sinistres** rattachés à cette **période d'assurance**.

En aucun cas, un même **sinistre** ne peut impacter plusieurs **périodes d'assurance**.

Les plafonds des garanties s'épuisent par tous règlements selon l'ordre chronologique de leur exigibilité, sans reconstitution de garantie.

Aucune franchise n'est applicable dans le cadre des garanties.

ARTICLE 5. DÉCLARATION DE SINISTRES

5.1 DANS LE CADRE DE L'ENSEMBLE DES GARANTIES DE LA PRÉSENTE ANNEXE :

- la **société souscriptrice** doit notifier dès que possible tout **sinistre** par écrit à l'**assureur**, au plus tard dans un délai de 30 jours à compter de sa survenance à l'adresse suivante : Directeur du Département Sinistres d'AIG Europe SA -Tour CBX – 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie ou par email à declarations.risquesfinanciers@aig.com.
- la **société souscriptrice** doit fournir une attestation sur l'honneur décrivant de manière détaillée les circonstances de la survenance du **sinistre** et ses conséquences avérées ou potentielles.
- la **société souscriptrice** et les **personnes protégées** ont l'obligation d'apporter toute information qui peut être réclamée par l'**assureur** dans la gestion du **sinistre**.

5.2 AFIN D'ACTIVER LA GARANTIE PRÉVUE À L'ARTICLE 1.1 « PRESTATION EN RÉSILIENCE ORGANISATIONNELLE » :

- La **société souscriptrice** est également tenue de contacter dans les plus brefs délais le **consultant** sur la ligne d'urgence figurant dans la présente annexe et de fournir, dès que possible, toutes les informations requises par ce dernier ;
- Par ailleurs, en cas d'**assaut**, les **personnes protégées** ont l'obligation de déposer plainte auprès des autorités compétentes dans un délai de **sept (7) jours** à compter de la survenance de cet événement.

5.3 AFIN D'ACTIVER LES GARANTIES PRÉVUES À L'ARTICLE 1.2 « FRAIS SUPPLÉMENTAIRES » :

- La **société souscriptrice** a également l'obligation de fournir une déclaration sur l'honneur contenant le détail des premiers frais engagés accompagnée des documents justificatifs au plus tard dans un délai de **60 jours** à compter de la survenance de tout **sinistre** faisant suite à un **événement assuré** pour laquelle la garantie est demandée en application de la présente annexe.



PACK Dirigeants d'Entreprise

R.E.A.C.T. (Response, Expertise & Assistance at Critical Times)

ARTICLE 6. PROCÉDURE À SUIVRE LORS D'UNE CRISE RÉELLE OU SUPPOSÉE

SERVICE DE CONSULTANT EN GESTION DE CRISE

Global Opération Center

Ligne joignable 24h/24h et 7 jours/7 : +44 (0)1202 117339

Le numéro ci-dessus est une ligne d'urgence dédiée qui ne doit être utilisé que pour la notification d'un événement pouvant donner lieu à garantie au titre de l'extension « Frais de résilience organisationnelle ». Les appelants contactent directement les **consultants** et seront, le cas échéant, recontactés par ces derniers dans les plus brefs délais.

Suite à cette notification, les **consultants** assisteront la **société souscriptrice** et, le cas échéant, se rendront sur place sur le lieu du **sinistre** dans les meilleurs délais.

Fonctionnement de la ligne d'urgence :

Tous les appels reçus seront traités par un anglophone.

Si l'appelant ne parle pas anglais, Crisis24 utilisera un service de traduction téléphonique en temps réel donnant accès à des traducteurs parlant couramment de nombreuses langues. Crisis24 informera l'appelant qu'il sera brièvement mis en attente pendant que l'appel sera connecté à un interprète. Une fois l'appel connecté à l'interprète, Crisis24 lancera un appel à trois pour comprendre la nature de l'appel et coordonner la réponse appropriée.

Il est précisé que :

- (a) les **consultants** n'ont pas le pouvoir de prendre position, en lieu et place de l'**assureur**, ou de traiter toute question relatives à l'acceptation ou au refus d'accorder une garantie conformément aux termes et conditions du contrat ;
- (b) la fourniture et / ou l'utilisation des services proposés par les **consultants** n'est pas et ne doit pas être considérée comme une acceptation par l'**assureur** d'indemniser la **société souscriptrice**.

www.aig.com/fr/pack

AIG EN FRANCE

Tour CBX
1 Passerelle des Reflets,
CS 60234,
92913 Paris La Défense Cedex

L'assurance est souscrite auprès d'AIG Europe SA. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont soumises aux dispositions du contrat d'assurance. Le présent document est fourni à titre informatif uniquement et ne peut en aucun cas servir de justificatif d'assurance. L'offre est susceptible de varier selon les pays et peut ne pas être disponible dans tous les pays européens. L'étendue et les conditions d'application des garanties sont assujetties aux dispositions du contrat d'assurance, qui sont disponibles sur simple demande. Pour plus d'informations, vous pouvez visiter notre site internet : www.aig.com.

AIG Europe SA – compagnie d'assurance au capital de 47 176 225 euros, immatriculée au Luxembourg (RCS n° B 218806) dont le siège social est sis 35 D Avenue J.F. Kennedy, L-1855, Luxembourg.

Succursale pour la France : Tour CBX - 1 Passerelle des Reflets, 92400 Courbevoie - RCS Nanterre 838 136 463 - Adresse Postale : 1 Passerelle des Reflets, CS 60234, 92913 Paris La Défense Cedex. Téléphone : +33 1.49.02.42.22 - Facsimile : +33 1.49.02.44.04

